



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/FRA/Q/4/Add.1
24 avril 2009

Original: FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Cinquante et unième session
25 mai-12 juin 2009

**RÉPONSES ÉCRITES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE À LA LISTE
DES POINTS À TRAITER (CRC/C/FRA/Q/4) ÉTABLIE PAR LE COMITÉ
DES DROITS DE L'ENFANT À L'OCCASION DE L'EXAMEN
DES TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS
PÉRIODIQUES DE LA FRANCE
(CRC/C/FRA/4)***

[Reçues le 21 avril 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

A/S: Renseignements complémentaires demandés par le Comité des droits de l'enfant en vue de l'examen du troisième et quatrième rapport de la France sur le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant

Première partie

Question n° 1: Préparation du rapport et diffusion des observations du Comité

a) La préparation des rapports périodiques de la France est un exercice interministériel dans lequel le Ministère des affaires étrangères et européennes assure un rôle de coordination. La préparation de ces rapports, pour la convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention), comme pour les autres instruments prévoyant un mécanisme de suivi, associe les services techniques de l'État, des autorités indépendantes ainsi que les ONG et les associations.

Pour le troisième et quatrième rapport, le Ministère des affaires étrangères et européennes a saisi les ministères concernés par l'application de la Convention pour qu'ils lui transmettent leurs contributions, au vu des précédentes recommandations du comité des droits de l'enfant (ci-après le Comité). Le rapport est ainsi une synthèse des contributions provenant des services en charge de la mise en œuvre des mesures concernant les droits de l'enfant.

Le Ministère des affaires étrangères et européennes a associé à cette élaboration la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH), au sein de laquelle sont représentées les associations et organisations non gouvernementales, généralistes et de défense des droits de l'enfant, ainsi que la défenseure des droits de l'enfant. Une première réunion s'est tenue le 4 avril 2007, au cours de laquelle le Gouvernement a informé la CNCDDH de la procédure suivie et a eu un échange de vues sur les sujets et questions qui lui apparaissaient comme prioritaires. Une seconde réunion s'est tenue le 10 juillet 2007 afin de débattre du projet de rapport présenté par le Gouvernement.

Le Gouvernement a également consulté, au moment où était lancée la consultation ministérielle, la défenseure des enfants, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), l'agence française de l'adoption et le conseil national pour l'accès aux origines personnelles. Ces instances ont été informées du calendrier et de la méthodologie retenue pour élaborer le rapport périodique, ainsi que de la possibilité de participer à ce travail selon les modalités de leur choix.

Le rapport définitif transmis au Comité a pris en compte les remarques qui ont pu être formulées lors de ces consultations.

b) Les observations du Comité font l'objet d'une diffusion à l'ensemble des départements ministériels concernés par l'application de la Convention. Le Gouvernement a, en outre, été entendu par la CNCDDH après son audition par le Comité des droits de l'enfant sur les rapports initiaux de suivi de l'application des deux Protocoles additionnels à la Convention.

Par ailleurs, les sites Internet de certains ministères (Ministère des affaires étrangères et européennes; Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville) ou d'autorités indépendantes (Défenseur des enfants) comportent des pages dédiées

aux droits de l'enfant qui se réfèrent toutes à la Convention et ses deux Protocoles ainsi qu'au mécanisme de suivi qu'elle a institué. Ces rubriques spécifiques comprennent des informations qui peuvent varier selon les sites concernés (présentation et/ou texte intégral de la Convention et de ses protocoles, explications sur le mécanisme de suivi, mise en ligne des recommandations ou encore liens renvoyant, entre autres, au site des Nations Unies).

En complément de cette information officielle, des associations spécialisées offrent aux citoyens toute information utile en la matière.

Question n° 2: Applicabilité directe de la Convention depuis 2005

Les stipulations de la Convention ne créent pas toutes par elles-mêmes des droits en faveur des justiciables. Certains articles, compte tenu de leur rédaction, imposent seulement des obligations aux États. Seules les stipulations jugées suffisamment précises, claires et inconditionnelles peuvent être directement invoquées par les requérants dans le cadre d'un litige. La reconnaissance de l'applicabilité directe des stipulations de la Convention par le Conseil d'État et la Cour de Cassation est donc sélective.

Après 2005, les juridictions internes ont continué à appliquer directement certains articles de la Convention¹ (par exemple l'article 3-1) et ont, en outre, étendu le nombre d'articles applicables (par exemple, les articles 7-1, 12-2 ou 20-3). La jurisprudence du Conseil d'État témoigne par ailleurs de l'influence déterminante qu'exerce la Convention sur le droit administratif applicable aux mineurs. Ces avancées jurisprudentielles sont détaillées en annexe 1.

Question n° 3: Coordination et moyens

1. Mécanismes de coordination et moyens humains et financiers

Comme indiqué dans les précédents rapports, le contrôle de la coordination des mesures ministérielles destinées à mettre en œuvre la Convention est confié aux ministres en charge de la famille² et de l'outre-mer³ pour ce qui a trait aux mesures d'ordre interne, et au Ministre en charge des affaires étrangères, s'agissant des aspects internationaux. Ces ministères agissent de concert en vue de donner aux actions du Gouvernement, sous l'autorité du Premier Ministre, la cohérence nécessaire.

¹ Voir le tableau fourni en annexe 3 du troisième et quatrième rapport.

² Décret n° 2008-304 du 2 avril 2008 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de la famille: «*M^{me} Nadine Morano, Secrétaire d'État chargée de la famille, connaît de toutes les affaires en matière de famille et d'enfance...*».

³ Arrêté du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation de la délégation générale à l'outre-mer: «*Le service des politiques publiques service anime et coordonne les politiques publiques conduites outre-mer.*». À ce titre, notamment, «*il participe, avec les autres ministères compétents, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques spécifiques à l'outre-mer*».

Les autorités françaises ne sont, en revanche, pas en mesure de détailler quels sont les moyens humains et financiers dédiés spécifiquement à la mise en œuvre de la Convention, dans la mesure où ils sont inclus dans des programmes globaux. Il n'existe, en effet, pas de lignes budgétaires propres à chaque instrument international ratifié.

2. Mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

2.1 Décrets d'application

Certaines dispositions de la loi devaient être précisées par des décrets d'application. Parmi les décrets adoptés ou encore en projet, on peut notamment signaler les textes suivants:

- **Décret n° 2008-1422 du 19 décembre 2008 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)**

Pris en application de l'article 12 de la loi du 5 mars 2007, ce décret détermine les modalités de transmission d'informations relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Cette transmission a pour objectif de contribuer à la connaissance de la population des mineurs en danger, de l'activité des cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, de l'activité des services de protection de l'enfance, et de faciliter l'analyse de la cohérence et de la continuité des actions menées auprès des mineurs concernés au titre de la protection de l'enfance.

En pratique, selon les éléments publiés par l'ONED, 68 départements ont déjà mis en place ce dispositif de recueil d'informations, plusieurs d'entre eux ayant anticipé la promulgation de la loi. La loi du 5 mars 2007 prévoit par ailleurs la mise en place d'un protocole spécifique pour le traitement des données recueillies. Ce protocole associe tous les acteurs institutionnels, notamment les représentants de la justice et les agents de la protection de l'enfance.

Le quatrième rapport annuel de l'ONED, daté de décembre 2008, analyse la mise en place des cellules de recueil et d'évaluation des informations préoccupantes prévue par la loi du 5 mars 2007. Il souligne la façon dont ces nouveaux dispositifs améliorent la lisibilité des missions de chacun, favorisent l'échange d'informations et d'idées entre les différents acteurs, et permettent de faire preuve d'efficacité dans le traitement des données obtenues.

- **Décret n° 2008-774 du 30 juillet 2008 relatif à la formation des cadres territoriaux en charge de la protection de l'enfance**

Pris en application de l'article 25-III de la loi du 5 mars 2007, ce décret fixe la durée et les modalités de formation des cadres territoriaux ainsi que les domaines de compétences retenus. L'arrêté du 25 septembre 2008 précise le contenu de la formation prévue à l'article D.226-1-2 du Code de l'action sociale et des familles. Il s'agit d'une formation spécifique de deux-cent quarante heures avec un axe fort sur la connaissance et l'application de la Convention. Ces deux textes sont joints en annexe 2.

- **Décret n° 2008-1486 du 30 décembre 2008 relatif au placement des mineurs et à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial**

Le décret porte sur la procédure applicable au placement des mineurs d'une durée supérieure à deux ans, ainsi que sur la procédure applicable à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Il précise également la liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner le versement des prestations familiales à un délégué aux prestations familiales.

- **Décret relatif à la formation dans le domaine de la protection de l'enfance des personnes mentionnées à l'article L 542-1 du Code de l'éducation nationale**

La loi du 5 mars 2007 prévoit dans son article 25-I une formation, initiale et continue, en partie commune de tous les professionnels qui travaillent en contact avec des enfants (magistrats, travailleurs sociaux, enseignants, personnels des polices et de la gendarmerie, médecins, personnels médicaux et paramédicaux, personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs...). Ce décret est en cours de finalisation.

- **Décret relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance**

Ce fonds, prévu par l'article 27 de la loi du 5 mars 2007, a une double vocation de compensation par l'État des charges résultant de l'application de la loi, selon des modalités et critères fixés par décret, et de financement des actions spécifiques relatives à la réforme conduites par les départements et définies par voie conventionnelle. Les modalités d'administration de ce fonds, géré par un comité de gestion, doivent également être précisées par décret. À ce jour, le projet de décret est soumis à l'attente d'un arbitrage du Premier Ministre.

- **Ordonnance relative à l'application des dispositions de la loi du 5 mars 2007 dans les collectivités d'outre-mer**

L'article 40 de la loi du 5 mars 2007 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte. Le projet d'ordonnance est en cours d'élaboration.

2.2 Guides d'accompagnements

Le Gouvernement rappelle que cinq guides d'accompagnement de la réforme ont été rédigés, dans le cadre de groupes de travail thématiques, et publiés dès le premier semestre 2007. Ces guides sont consultables sur le site du Ministère en charge de la famille⁴, depuis mai 2007. L'actualisation et le suivi régulier des guides sont prévus au cours de l'année 2009.

3.3 Bilan de mise en œuvre

Conformément à l'article 13 de la loi du 5 mars 2007, un bilan de mise en œuvre du nouveau dispositif centralisé de recueil, de traitement et d'évaluation des informations

⁴ Actuellement ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville.

préoccupantes sur les mineurs doit être remis au Parlement. Ce processus, qui associe, en particulier, les Ministères en charge de la justice et de la famille, en lien avec l'Observatoire national de l'enfance en danger, est actuellement en cours.

3.4 Présentation au Parlement du rapport prévu à l'article 44 b) de la Convention des droits de l'enfant

L'article 26 de la loi du 5 mars 2007 prévoit que le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le rapport prévu à l'article 44 b) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, indiquant les mesures adoptées par l'État français pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et les progrès réalisés dans ce domaine. La remise de ce rapport doit donc intervenir en 2010.

Question n° 4: Formation des professionnels travaillant avec et pour les enfants

Ainsi qu'il a été exposé dans le troisième/quatrième rapport périodique, les autorités françaises cherchent à renforcer l'offre de formation à destination des professionnels travaillant avec et pour les enfants, s'agissant des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier.

Formation générale des professionnels

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit une **formation obligatoire** sur les règles relatives à la protection de l'enfance pour tous les professionnels travaillant avec ou pour les enfants.

D'une part, la loi instaure une **formation spécifique pour les cadres territoriaux** qui prennent, au nom du président du conseil général, des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre: le contenu de cette formation, sa durée (240 heures) et ses modalités d'organisation ont été précisés dans un décret du 30 juillet 2008 (cf. *supra* réponse à la question I.3), complété par un arrêté du 25 septembre 2008. La convention relative aux droits de l'enfant fait partie intégrante de cette formation.

D'autre part, la loi prévoit une **formation initiale et continue en partie commune aux professionnels qui interviennent dans le domaine de l'enfance**: médecins, personnels médicaux et paramédicaux, travailleurs sociaux, magistrats, enseignants, personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, personnels de la police, de la gendarmerie. Le contenu de cette formation est précisé dans un décret en cours de finalisation et porte également sur la connaissance de la convention relative aux droits de l'enfant.

Pour l'heure, on rappellera que les enseignants des diplômes professionnels allant du niveau V (CAP Petite enfance, BEP Carrières sanitaires et sociales) au niveau III (BTS Économie sociale familiale) ont l'obligation de faire connaître à leurs élèves les textes en vigueur relatifs aux droits de l'enfant et à sa protection. Le CAP Petite enfance et le BEP Carrières sanitaires et sociales comportent notamment des indications sur les principes énoncés dans la Convention des droits de l'enfant, dans la rubrique «statut juridique de l'enfant et de la famille».

Formation spécifiquement dédiée aux forces de l'ordre

L'offre de formation se retrouve tant dans la formation initiale dispensée dans les écoles de la gendarmerie nationale et de la police nationale que dans le cadre de leur formation continue.

S'agissant de **la formation initiale**, les droits de l'homme sont traités de manière transversale tout au long de la scolarité et sont relayés par des modules de formation associant la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ainsi que la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). La gendarmerie nationale et la police nationale ont conclu, en 2007, des accords de partenariat avec la HALDE pour mener ces actions de formation.

Les questions liées plus spécifiquement aux mineurs délinquants ou aux mineurs victimes sont abordées, à plusieurs reprises, dans les cours de droit pénal général (notamment question de l'atténuation ou de l'exonération de peine du mineur), de droit pénal spécial (à travers les aggravations de peine découlant de la minorité de la victime), en matière de police judiciaire (notamment, régime particulier de garde à vue, cours spécifique sur l'audition du mineur victime) et en matière de police administrative (personnes disparues, débits de boissons, cours dédié à la protection des mineurs).

S'agissant de la **formation continue**, divers modules abordant les problématiques propres aux mineurs sont proposés au sein de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Cent trente policiers intègrent par exemple, chaque année, un stage spécifiquement consacré aux violences exercées sur les mineurs. De même, cent quatre-vingts gendarmes sont formés tous les ans aux techniques d'audition des mineurs. L'association «Enfance et partage» intervient, entre autres, au cours de ce stage de formation. Certaines de ces formations relatives aux mineurs sont obligatoires, comme c'est le cas pour les fonctionnaires de la police nationale nouvellement affectés en brigade des mineurs (cursus obligatoire sur les violences sexuelles sur mineurs – cent cinquante policiers formés par an).

Formation spécifiquement dédiée aux forces armées

Les forces armées françaises bénéficient de longue date d'un enseignement en droit des conflits armés qui inclut l'enseignement des règles relatives à la prohibition du recrutement et de l'emploi des enfants dans les conflits armés, qu'il s'agisse de la formation initiale (module de droit des conflits armés dans les écoles militaires⁵) ou continue (notamment à destination des officiers qui suivent les cours des centres d'enseignement supérieur de chaque armée, du collège interarmées de défense ou du brevet technique).

Cet enseignement s'échelonne tout au long de la vie professionnelle. Un effort particulier est consacré à la formation des juristes qui sont amenés, à court ou moyen terme, à conseiller le

⁵ Les enseignements dans les écoles militaires françaises sont assurés par des spécialistes de la matière, notamment du personnel de la direction des affaires juridiques et des enseignants affectés dans ces écoles, comme par exemple à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr. Des intervenants extérieurs aux armées sont également sollicités, universitaires ou personnels du Comité international de la Croix-Rouge principalement.

commandement sur le théâtre d'opération et à assurer la diffusion et l'explication des règles d'usage de la force au sein des troupes (stage annuel de deux semaines organisé par la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense et l'état-major des armées⁶, collaboration avec des écoles ou instituts étrangers⁷, etc.). Les différents exercices d'état-major, organisés dans le cadre de l'entraînement des forces, intègrent également la dimension juridique de toute opération militaire.

Formation spécifiquement dédiée aux professionnels du droit et aux personnels pénitentiaires

Les questions des droits de l'Homme et plus spécifiquement des droits de l'enfant sont abordées au cours de la scolarité à l'école nationale de la magistrature, à l'école nationale des greffes, à l'école nationale de l'administration pénitentiaire et à l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse. Elles font notamment partie intégrante des enseignements délivrés en droit pénal, en procédure pénale ou en organisation judiciaire et des cours abordant la thématique de la famille.

À titre d'exemple, les actions de formation continue ou d'adaptation à la fonction à destination des personnels pénitentiaires travaillant dans les quartiers pour mineurs ou dans les établissements pour mineurs défendent également les valeurs portées par la Convention, au nombre desquels figurent notamment l'intérêt de l'enfant et le maintien des liens familiaux. Des projets de formation en partenariat avec l'école nationale de la protection judiciaire de la jeunesse sont actuellement à l'étude.

Formation spécifiquement dédiée aux personnels enseignants

La Convention appartient à la culture commune définie par le socle commun de connaissances et de compétences⁸. Depuis 1990, elle est inscrite dans l'ensemble des programmes scolaires du cycle élémentaire à la seconde⁹ (cours d'éducation civique, juridique et sociale). L'enseignant en éducation civique doit consacrer 30 % de son cours annuel à l'étude des enfants et de ses droits. La journée internationale des droits de l'enfant est, en outre, l'occasion pour les enseignants du premier et du second degré d'organiser de nombreuses actions pour sensibiliser à ce thème.

En vertu de ces dispositifs pédagogiques, l'étude de la Convention appartient nécessairement à la formation initiale et continue des enseignants. Ainsi l'arrêté

⁶ Depuis la dernière édition de ce stage de formation en 2008, la qualité de l'enseignement a progressé par un allongement du temps de formation (passé d'une à deux semaines) ainsi que la participation de la délégation française du comité international de la Croix Rouge et d'universitaires.

⁷ Par exemple: Institut international de droit humanitaire de San-Rémo en Italie, «legal course» de l'école OTAN à Oberammergau (Allemagne), etc.

⁸ BO n° 29 du 20 juillet 2006.

⁹ Qui concernent les enfants de 6 à 16 ans.

du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation mentionne expressément l'obligation pour les enseignants de connaître la convention internationale des droits de l'enfant à l'issue de leur formation. À ce titre, des formations sont dispensées tant à l'échelle nationale, dans le cadre de la formation initiale et continue de l'école supérieure de l'éducation nationale, qu'à l'échelle locale, dans le cadre des plans académiques de formation des personnels enseignants.

Question n° 5: Ligne verte destinée aux enfants

1. Le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

Comme indiqué dans les précédents rapports, le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (SNATEM), créé en 1989, est devenu, suite à l'élargissement de ses missions par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED).

Des mesures ont été prises pour assurer l'accès des enfants à ce service sur tout le territoire (publicité, gratuité et continuité).

Depuis mars 1997, le service bénéficie d'un numéro d'appel simplifié à trois chiffres, le 119. L'affichage de ce numéro est obligatoire dans les lieux recevant des mineurs. Son statut de numéro d'urgence (acquis par décret en juillet 2003) le rend accessible gratuitement à tous, même depuis les téléphones mobiles et les départements d'Outre-mer, et ce de manière permanente (trois cent soixante-cinq jours par an, vingt-quatre heures sur vingt-quatre). Le 119 n'apparaît pas sur les factures détaillées des téléphones.

La prise en charge des appels est très structurée. En moyenne, 2 200 appels sont traités chaque jour. Cette fonction se traduit par l'écoute, l'orientation, l'information et, dans certains cas, par la transmission d'informations aux services départementaux. Chaque appel mobilise trois niveaux d'intervention:

- Le pré-accueil: Une équipe de professionnels de la téléphonie accueille les appelants, leur présente le service et oriente les appels vers le plateau d'écoute;
- Le plateau d'écoute est composé de 50 professionnels de formations complémentaires (psychologues, juristes, travailleurs sociaux), ayant une connaissance des pathologies liées à la maltraitance et maîtrisant les fonctionnements institutionnels, administratifs, judiciaires et sociaux. Ils procèdent à l'évaluation des appels et transmettent les informations aux conseils généraux (6 239 transmissions en 2008). Ils apportent souvent une aide immédiate aux personnes par une écoute ponctuelle, une orientation vers des structures locales ou une réponse à une demande d'information précise (23 605 appels en 2008);
- La coordination: Une équipe de coordonnateurs encadre l'ensemble de ces professionnels et assure l'interface entre le 119 et les services sociaux départementaux.

La prise en charge financière du SNATED est assurée à part égale par l'État et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population. Il s'agit pour les départements de dépenses obligatoires (cf. articles L.226-10 et 11 du code de l'action sociale et des familles).

Pour l'exercice 2009, le budget du SNATED est estimé à 3 329 062 euros. Le tableau ci-dessous rappelle l'évolution des dépenses de fonctionnement du SNATED entre 2004 et 2009.

Année	Dépense de fonctionnement du SNATED (en euros)
2004	3 284 824
2005	3 131 413
2006	2 951 976
2007	3 227 193
2008	3 301 745
2009	3 329 062

2. La mise en œuvre des numéros européens 116.111 et 116.000

En application de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communication électronique, il a été demandé aux États membres de réserver la série des numéros d'appel téléphonique commençant par 116 à des services à mission sociale.

Dans ce cadre, trois numéros ont été identifiés par les décisions 2007/116/CE du 15 février 2007 et 2007/698/CE du 29 octobre 2007, dont le 116.000, «ligne d'urgence pour le signalement de disparition d'enfant», et le 116.111, «ligne d'assistance téléphonique pour enfants», qui aide les enfants ayant besoin d'attention et de protection et les met en contact avec les services compétents, y compris en cas d'urgence.

La mise en œuvre du numéro 116.111 devrait intervenir fin 2009. L'expérience du groupement d'intérêt public Enfance en Danger (GIPED) en matière d'assistance téléphonique (il gère le 119) a conduit à retenir sa candidature pour la gestion de ce numéro. Une modification de la convention constitutive du GIPED devrait prochainement intervenir pour tenir compte de cet élargissement des missions du SNATED.

La mise en œuvre du numéro 116.000 devrait être effective en mai 2009. La prise en charge des appels sera assurée par l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) et la gestion des dossiers de disparition d'enfants par la Fondation pour l'enfance. Une convention interministérielle¹⁰ a été signée en ce sens en février 2009.

¹⁰ Entre le ministère du Travail (Secrétariat d'État à la famille), le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur.

Question n° 6: Banques de données

1. Les données relatives à l'enfance en danger

Comme indiqué dans le troisième/quatrième rapport périodique, la loi no 2007-293 du 5 mars 2007 – qui prévoit le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger, ou qui risquent de l'être, par le président du conseil général – organise également la transmission de ces informations à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) et à l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED). L'annexe 3 précise la nature et les modalités des données transmises.

2. Les fichiers utilisés par les forces de l'ordre

Les principaux fichiers utilisés par les forces de l'ordre contenant des données personnelles sur des mineurs sont présentés en annexe 4. Il s'agit du système de traitement des infractions constatées (STIC), du fichier local «Canonge» (qui rassemble les photographies anthropométriques et les éléments descriptifs du signalement des mis en cause¹¹), du fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D.), du fichier national automatisé des empreintes génétiques (F.N.A.E.G.) et du fichier des personnes recherchées (F.P.R.).

3. Les fichiers relevant du ministère de la Justice

Deux fichiers relevant du ministère de la Justice comportent des données relatives aux mineurs: le casier judiciaire national et le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Ils sont présentés en annexe 5.

4. Les fichiers utilisés par le ministère de l'Éducation nationale

a) Le fichier Base élèves 1^{er} degré

Le dispositif de traitement de données «Base Elèves 1^{er} degré» est défini par l'arrêté ministériel du 20 octobre 2008 (annexe 6). Il est rappelé que, par rapport à la version initiale de ce système d'information et suite aux échanges avec des fédérations de parents d'élèves, de nombreuses données ont été retirées, parmi lesquelles la nationalité de l'élève, l'enseignement en langue et culture d'origine, la situation familiale, la profession et la catégorie sociale des parents, l'existence de besoins éducatifs particuliers et l'absentéisme.

Ce dispositif contribue à la mission de service public de l'éducation (article L.111-1 du code de l'éducation) et au suivi du principe de l'obligation scolaire (articles L.131-1-1 et L.131-2 du code de l'éducation). Il est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées, dans les circonscriptions scolaires du premier degré, dans les inspections académiques et dans les mairies qui le demandent pour les données qui les concernent.

¹¹ Une personne est dite mise en cause si des indices graves ou concordants rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer à l'infraction comme auteur ou complice.

Il a pour objet d'assurer:

- La gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure);
- La gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie;
- Le pilotage académique et national (en termes de statistiques et d'indicateurs).

Les données nominatives recueillies sont enregistrées et conservées dans les bases académiques jusqu'au terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans le premier degré. Les données nominatives d'un élève ne sont accessibles qu'au directeur de l'école où est scolarisé l'élève, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription à laquelle appartient l'élève ainsi qu'à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dont relève l'élève. Le rectorat et *a fortiori* l'administration centrale du ministère n'ont accès qu'à des données statistiques issues de ces bases.

L'article 8 de l'arrêté prévoit le droit d'accès et de rectification des parents ou des responsables légaux des élèves à l'égard du traitement de ces données. En revanche, l'instruction étant obligatoire en France pour les enfants entre six et seize ans (article L.131-1 du code de l'éducation), les parents ne peuvent pas s'opposer à ce que l'école collecte des informations relatives à leur enfant. L'exercice du droit d'opposition n'apparaît, en effet, pas compatible avec les finalités de l'application.

Le ministère de l'Éducation nationale s'est montré particulièrement attentif à la sécurisation de ces données. Un dispositif d'authentification précis est actuellement en phase finale de déploiement auprès de l'ensemble des utilisateurs de la «base élèves 1^{er} degré». Au surplus, l'accès à l'application a, dès le départ, été sécurisé par l'emploi d'un dispositif de login/mot de passe, jugé suffisant par un audit externe réalisé au cours de la phase d'expérimentation.

Question n° 7: Lieux de privation de liberté

a) **Résumé des constatations et recommandations suite aux visites effectuées dans des lieux de privation de liberté pour enfants**

Compte tenu de la création récente de cette fonction au second semestre 2008, le contrôleur général des lieux de privation de liberté n'a visité qu'un seul établissement pénitentiaire pour mineur (l'EPM de Quiévrechain, les 15 et 16 octobre 2008). Cependant, une attention particulière a été portée aux quartiers pour mineurs, lorsqu'ils existaient, à l'occasion des visites des 17 établissements pénitentiaires effectuées de septembre à décembre 2008.

À ce jour, aucune recommandation spécifique n'a encore été rendue publique concernant les conditions de prise en charge des mineurs. La visite de l'EPM de Quiévrechain a néanmoins

été l'occasion de formuler quelques recommandations particulières à la ministre de la Justice, que les visites ultérieures d'autres établissements confirmeront ou non. Celles-ci portent principalement sur la localisation géographique des établissements, afin de ne pas compromettre les visites des proches et de maintenir les liens familiaux, sur le nécessaire encadrement de la procédure disciplinaire, ainsi que sur l'amélioration du suivi médical des mineurs (difficultés d'accès aux dossiers médicaux), de la continuité des soins à la sortie de détention et de la prise en charge financière (notamment concernant le traitement anti-tabagique).

b) **Informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes qui se posent dans les lieux de privation de liberté pour les enfants (suicide, surpopulation, violences, etc.)**

Trois mineurs détenus se sont suicidés durant l'année 2008, alors qu'il n'y avait eu aucun suicide de mineurs pendant trois ans, de 2005 à 2007. Le chiffre était d'un suicide par an de 2002 à 2004.

La prévention du suicide des mineurs détenus constitue une priorité. Un groupe de travail a été mis en place au mois de juin 2008, auquel participent la direction de l'administration pénitentiaire, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction générale de la santé, afin de proposer des pistes de réflexion.

Ce groupe de travail s'est réuni à quatre reprises afin d'élaborer une nouvelle grille d'évaluation du risque suicidaire et des comportements à risques suicidaires, mettant en présence différents experts (pédopsychiatre, psychologues, cadres de santé, magistrat, directeur d'établissements pénitentiaires pour mineurs et directeur du service éducatif d'un établissement pénitentiaire pour mineurs). La nouvelle grille, qui s'intitule «*Recueil d'informations pertinentes pour l'évaluation du potentiel suicidaire chez les mineurs détenus*», a été réalisée le 23 octobre 2008 et diffusée, avec une notice d'utilisation, aux directeurs d'établissements pénitentiaires pour mineurs et aux directeurs des établissements comportant un «quartier mineur» (voir [annexe 7](#)). Elle sera complétée et enrichie de recommandations plus étoffées issues de la réflexion du groupe d'experts, à nouveau réuni début décembre 2008.

Par ailleurs, l'ouverture de six établissements pénitentiaires pour mineurs, conçus spécifiquement pour l'accueil des mineurs âgés de 13 à 18 ans, répond à la nécessité de placer l'éducation au cœur de la prise en charge de ces jeunes détenus, afin de préparer au mieux leur sortie. La journée de détention, qui s'étend de 7 h 30 à 21 h 30, permet aux mineurs de rester le moins possible en cellule. Les mineurs font l'objet d'un encellulement individuel au sein d'unités d'hébergement de 10 places chacune. De plus, outre les parloirs familiaux classiques, ils peuvent avoir accès au téléphone; sur ce point, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a mentionné de façon positive le principe de l'utilisation du téléphone selon le procédé de la liste blanche (seuls les numéros mentionnés par l'administration peuvent être composés).

Au 1^{er} février 2009, le nombre de mineurs détenus s'élevait à 694 pour 1 098 places disponibles, soit un taux d'occupation de 63 %¹².

¹² Données de la direction de l'administration pénitentiaire.

D'après les informations dont dispose la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice, le nombre de cas de sévices entre mineurs commis entre 2005 et 2009 a été de 8 en 2005, 5 en 2006, 15 en 2007, 10 en 2008. Au 1^{er} mars 2009, 4 cas ont été signalés pour l'année en cours.

La prise en charge des mineurs a été renforcée au sein des «quartiers mineurs» et des établissements pénitentiaires pour mineurs grâce à un partenariat entre l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, l'Éducation nationale et le ministère de la Santé. Cette prise en charge renforcée et individualisée doit permettre de réduire non seulement les risques de suicide, mais aussi les risques de violence en adaptant constamment le régime de détention à l'évolution du mineur.

c) Enquêtes conduites sur les décès de mineurs en détention depuis 2004

Cinq mineurs sont décédés en détention depuis 2004: 1 suicide en 2004, 1 décès en 2006, 3 suicides en 2008.

Chacun de ces suicides a été suivi d'une inspection des services pénitentiaires.

Ces inspections n'ont révélé aucune faute imputable aux personnels, ni de déficit dans la surveillance et le contrôle de ces détenus, tant au plan de leur prise en charge pénitentiaire que de l'intervention des agents. Elles ont néanmoins donné lieu à plusieurs recommandations en vue, entre autres, d'améliorer la circulation de l'information entre les différents acteurs, de veiller à effectuer une prise en charge médicale des mineurs au plus près de leur incarcération, d'utiliser et d'améliorer les outils de repérage et d'analyse du risque suicidaire (voir *supra* la nouvelle grille d'évaluation du potentiel suicidaire chez les mineurs détenus), de s'assurer de l'information immédiate de la famille dès l'incarcération d'un mineur et de faire suivre chaque suicide d'une analyse collective.

Par ailleurs, des enquêtes sont susceptibles d'être ordonnées en cas de décès d'un détenu mineur, comme d'un détenu majeur.

Tout d'abord, en l'absence *a priori* d'éléments suspects, sont systématiquement diligentées des enquêtes en recherche des causes de la mort sur le fondement de l'article 74 du code de procédure pénale. À la diligence du parquet ou confiées à un juge d'instruction, elles permettent de mettre en œuvre toutes les investigations nécessaires afin de déterminer si le décès est ou non la conséquence d'une infraction pénale.

S'il y a lieu de penser qu'une infraction pénale a causé la mort, qu'elle soit volontaire (homicide volontaire ou violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner) ou involontaire (homicide involontaire ou non-assistance à une personne en danger), des enquêtes pénales sont ordonnées et les investigations sont le plus souvent confiées à un juge d'instruction. Il est à noter que le juge d'instruction est saisi par le procureur de la République ou, en cas de refus de ce dernier, directement par un tiers victime des faits, famille ou autre, au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile, éventuellement contre personne dénommée.

Question n° 8: Mesures prises dans le champ d'application des Protocoles facultatifs

Le Gouvernement souhaite apporter les éléments de réponse qui suivent d'agissant des mesures prises pour faire suite aux observations finales du Comité sur les rapports initiaux de la France relatifs à l'application des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant, d'une part, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (notamment aux paragraphes 19, 23 et 25), et, d'autre part, l'implication d'enfants dans les conflits armés (notamment aux paragraphes 8, 15 et 18).

1. Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

1.1 L'adoption internationale irrégulière et la vente d'enfants

Les recommandations figurant au paragraphe 19 des observations finales du Comité sont prises en compte en droit français sous la forme de la répression de la traite des êtres humains (article 225-4-1 et 225-4-2 du code pénal), de la provocation à l'abandon d'enfant et de l'entremise lucrative pour l'abandon et l'adoption d'enfant (article 227-12 du code pénal).

Comme le Gouvernement l'a indiqué au Comité dans son rapport initial sur le suivi de l'application du Protocole¹³, le délit de traite des êtres humains¹⁴ commis à l'égard de mineurs (dix ans d'emprisonnement et 1 500 000 euros d'amende), introduit par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, permet en pratique de réprimer la vente d'enfants lorsque l'hébergement ou l'accueil de l'enfant a pour but de commettre des infractions sur le mineur, de l'exploiter ou de le contraindre à commettre des infractions.

S'agissant du fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption, cette infraction est prévue et réprimée dans le code pénal à l'article 227-12 qui réprime la provocation à l'abandon d'enfant (six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende), mais aussi l'entremise dans une adoption (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).

S'il est vrai que ces infractions ne sauraient viser des personnes de nationalité étrangère qui commettent l'infraction à l'étranger, il n'en demeure pas moins que les intermédiaires ou futurs parents résidant sur le sol français peuvent être poursuivis sur le territoire français, éventuellement par le biais de la notion de complicité. En outre, si l'un des éléments constitutifs

¹³ Voir, notamment, les paragraphes 17 à 19 et 24 et 25 du rapport initial de la France.

¹⁴ Défini comme le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.

de l'infraction est commis sur le territoire français, la totalité des auteurs est susceptible d'être poursuivis en France.

À titre d'exemple, suite à la vente d'enfants bulgares, une information judiciaire a été ouverte le 9 juillet 2004 par le procureur près le tribunal de grande instance de Bobigny. Les faits ont été jugés au tribunal correctionnel du 22 janvier au 2 février 2007. Les organisateurs ou intermédiaires du trafic de nouveau-nés ont été condamnés à des peines allant de un an à six ans d'emprisonnement et à des interdictions du territoire français. La majeure partie des parents acheteurs a été condamnée à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis; enfin, des parents ayant commis les faits pour plusieurs enfants ont été condamnés à la peine de deux ans d'emprisonnement dont 1 an avec sursis.

1.2 L'assistance et la coopération internationales

Les initiatives prises dans le cadre de la coopération internationale et des relations bilatérales avec des pays en développement visent, dans un souci d'efficacité, à agir sur l'ensemble du phénomène de la traite des êtres humains.

Le Gouvernement français encourage ainsi les différents acteurs gouvernementaux et la société civile à agir conjointement, en réseau, qu'il s'agisse des autorités policières, judiciaires, sociales, mais également des organisations internationales et des ONG. Cette stratégie se traduit par la mise en place d'actions d'information de la société civile (colloques, conférences...), d'actions de formation des magistrats et des forces de police afin de lutter contre les réseaux criminels et les trafics et par une réflexion sur l'assistance aux victimes et leur réinsertion au sein de la société (dans le cadre, par exemple, de séminaires). La plupart de ces actions ne distinguent pas les mineurs des adultes.

La lutte contre la traite des êtres humains passe également par le renforcement de la coopération policière et judiciaire, notamment par le biais du réseau français d'attachés de sécurité intérieure¹⁵ (91), d'officiers de liaison (65), d'assistants techniques «justice»¹⁶ (33) et de magistrats de liaison (15).

L'assistance et la réinsertion des victimes en Europe, en Afrique et en Asie est un autre axe fort de cette politique. Le Comité trouvera en annexe 8 le détail des actions menées par la France dans ce domaine.

¹⁵ Le réseau des attachés de sécurité intérieure en poste dans les ambassades met en œuvre des actions de coopération technique (formations, séminaires...) en faveur des pays de la zone de solidarité prioritaire (soit 54 pays), mais également en Asie, en Amérique Latine et en Europe.

¹⁶ Il s'agit de magistrats, de greffiers, d'avocats ou de juristes qui travaillent sur certains aspects liés à la traite des êtres humains, tels que la mise en place d'une justice des mineurs ou l'aide à la réinsertion dans le pays d'origine par exemple.

1.3 Les mineurs étrangers isolés

La recommandation du Comité formulée au paragraphe 25, relative à la protection des enfants victimes, concerne plus précisément les **mineurs étrangers non accompagnés se présentant aux frontières**.

À titre préalable, il convient d'indiquer qu'à l'initiative du ministère de l'Immigration, **un groupe de travail** vient d'être constitué sur la question des mineurs étrangers isolés. Ce groupe de travail interministériel, qui comprendra plusieurs ONG, certaines spécialisées dans la protection de l'enfance et dans le droit des étrangers et des organisations internationales (HCR et UNICEF), examinera l'ensemble des problèmes que soulève cette question, et notamment ceux relevés par le comité des droits de l'enfant dans ses différentes observations. La question des mineurs isolés présentant une demande d'admission à la frontière, notamment au titre de l'asile, fera, en particulier, l'objet d'une réflexion.

Un certain nombre de points soulevés au paragraphe 25 des observations du Comité doivent être clarifiés.

Voies de recours

Il convient tout d'abord de rappeler que conformément à la législation française (article L.221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA), le placement en zone d'attente, qui peut être décidé par l'autorité administrative pour une durée maximale de quatre-vingt seize heures, est une décision administrative susceptible d'un recours devant la juridiction administrative. Ce recours peut être exercé sous la forme d'un référé qui, s'il est accordé par le juge, a un effet suspensif.

Au-delà de ce délai de quatre-vingt seize heures, le maintien en rétention pour une durée de huit jours ne peut être autorisé que par le juge des libertés et de la détention, lequel est également exclusivement compétent pour renouveler le maintien en zone d'attente pour une nouvelle période de huit jours. Chaque décision du juge des libertés prononçant ou prorogeant le maintien en zone d'attente est susceptible d'un appel exercé devant le président de la cour d'appel. Dans tous les cas, la procédure est entourée de garanties: droit pour l'étranger à la communication de son dossier; assistance d'un interprète, si nécessaire, et d'un avocat désigné, le cas échéant, d'office; droit à être entendu dans le cadre d'une audience. Le mineur, assisté d'un administrateur ad hoc bénéficie des mêmes droits.

Parallèlement à ces voies de recours qui concernent spécifiquement le placement en zone d'attente, il existe des voies de recours permettant de contester la décision de non admission sur le territoire. Ainsi la décision de refus d'entrée peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif et, en particulier, d'un référé qui permet une décision juridictionnelle en urgence et qui, s'il est prononcé, suspend l'exécution de la mesure de refus d'entrée. S'il s'agit d'un refus d'entrée **au titre de l'asile**, il existe depuis la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 un recours pleinement suspensif devant le juge administratif, conformément aux prescriptions de la Cour européenne des droits de l'Homme (arrêt *Gebremedhin contre France* du 26 avril 2007).

Assistance du mineur étranger isolé

En application de la loi (article L.221-5 du CESEDA), tout mineur isolé bénéficie de l'assistance d'un administrateur ad hoc chargé de l'assister et de le représenter à tous les stades de la procédure.

Cet administrateur ad hoc est désigné par le Parquet et est issu d'une association œuvrant dans le domaine du droit des étrangers ou de la protection de l'enfance (Croix-Rouge, France Terre d'Asile...). Toutes les mesures sont prises pour assurer le respect de cette obligation légale, dictée par un souci de protéger les droits des enfants. Le juge des libertés qui contrôle la régularité de la procédure vérifie le respect de cette règle et peut refuser ou lever la mesure de placement en zone d'attente d'un mineur, si elle s'avère irrégulière du fait du non-respect de cette disposition.

Il est, en outre, précisé que l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administrateur ad hoc a permis la réévaluation de l'indemnité forfaitaire versée aux administrateurs ad hoc désignés en faveur des mineurs étrangers isolés, de 50 % à 200 % selon les phases de la procédure au cours desquelles ils interviennent.

Une attention toute particulière est portée aux mineurs placés en zone d'attente, pendant le temps nécessaire à l'examen de leur demande d'asile ou de leur situation, qui tient compte de leur situation particulière tant sur le plan humanitaire que psychologique.

S'ils ont moins de treize ans, ils sont hébergés dans un hôtel, en bénéficiant de l'accompagnement d'une nurse. Ce dispositif sera prochainement modifié: il est prévu un hébergement dans un secteur dédié de la zone d'attente, géré par la Croix-Rouge, conformément à une convention signée avec les pouvoirs publics. Si les mineurs ont plus de treize ans, ils restent dans la zone d'attente dans le lieu dédié aux familles en bénéficiant d'une attention particulière. Outre l'administrateur ad hoc, l'association présente en zone d'attente apporte une assistance humanitaire à ces mineurs, tandis que les personnels affectés à la garde des lieux exercent une surveillance appropriée.

Enfin, un suivi médical peut être assuré. Très attentives aux risques que ces mineurs isolés puissent être les victimes de réseaux de trafics et d'exploitation, les autorités françaises, tant au stade de l'examen de leur situation que de leur suivi tant qu'ils se trouvent en zone d'attente, prennent toutes les mesures appropriées.

Interdiction du renvoi du mineur étranger isolé en besoin de protection

Dans le respect du principe de non-refoulement garanti par la Convention de Genève sur les réfugiés et par l'article 3 de la Convention contre la torture, aucun mineur isolé qui demande son admission en France et pour lequel un examen attentif de situation fait apparaître qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine ou de provenance, à des persécutions, des traitements inhumains ou dégradants et en particulier à l'exploitation ou à la traite, ne saurait être renvoyé dans ce pays.

Si l'examen mené fait apparaître un besoin de protection en France, le mineur sera admis sur le territoire et acheminé vers un centre d'accueil spécialement dédié aux mineurs (le LAO: lieu d'accueil et d'orientation de Taverny), dans lequel il bénéficiera de toute l'assistance juridique, humanitaire, médicale et psychologique nécessaire, dans l'attente d'un placement dans un établissement géré par l'aide sociale à l'enfance ou dans le centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA, situé à Boissy Saint Léger). Aucune mesure d'admission en France d'un mineur ne peut conduire à le laisser isolé et sans protection sur le territoire français.

Dans l'hypothèse, enfin, où le besoin de protection en France n'est pas établi, une mesure de refus d'entrée peut être prise, mais les autorités françaises veillent à ce que le mineur soit effectivement récupéré par sa famille dans son pays d'origine, dans les conditions de sécurité nécessaires.

Protections sociale et judiciaire du mineur étranger isolé

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance précise expressément que la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge (article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, ci-après CASF), visant en cela les mineurs étrangers isolés.

La prise en charge de ces mineurs, qui relèvent donc du droit commun de la protection de l'enfance, dépend au premier chef des départements, compétents au titre de la protection de l'enfance, le juge n'ayant en principe qu'une compétence subsidiaire.

En cas d'urgence et si les représentants légaux sont «*dans l'impossibilité de donner leur accord*», le mineur est provisoirement recueilli durant cinq jours par le service de l'aide sociale à l'enfance, qui en avise le procureur de la République. Au terme de ce délai, si l'accord des représentants légaux pour l'accueil temporaire n'a pu être recueilli, le service saisit le procureur de la République qui, s'il l'estime nécessaire, ordonne un placement en urgence (article L.223-2 du CASF). Ce placement doit alors être suivi, dans les huit jours, d'une requête en assistance éducative adressée au juge des enfants compétent.

Le procureur de la République exerce une mission de filtrage (en application de l'article 375 du code civil) et ne saisit le juge des enfants en assistance éducative que si le mineur est en danger ou présumé se trouver en situation de danger (conditions fixées à l'article L.226-4 du CASF). Le procureur de la République dispose, en outre, de la possibilité, lors du signalement, de saisir le juge aux affaires familiales en vue de l'ouverture d'une tutelle à la personne du mineur étranger isolé ou d'une délégation de l'autorité parentale.

2. Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

2.1 Recrutement dans les forces armées

S'agissant des recommandations figurant au paragraphe 8, comme indiqué précédemment, le Gouvernement français estime que les dispositions françaises sont conformes à celles de

la Convention et du Protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, compte tenu des garanties entourant l'engagement volontaire des candidats qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans.

Il est notamment rappelé qu'en pratique, aucun mineur de moins de 18 ans ne participe à une opération extérieure, tant en raison des durées des périodes probatoires des contrats (six mois) que des formations initiales qui sont dispensées (quatre à sept mois minimum en fonction des formations). Par ailleurs, la légion étrangère ne comporte actuellement aucun mineur dans ses rangs, malgré la possibilité de recrutement dès l'âge de 17 ans.

Afin de renforcer la compréhension et le respect de la Convention et de son Protocole, une directive interdisant l'emploi des militaires âgés de moins de 18 ans dans les armées et les formations rattachées a été adoptée le 24 septembre 2007¹⁷.

2.2 Le statut des élèves des établissements scolaires de la défense

En complément des informations déjà transmises au Comité sur cette question, le Gouvernement précise que, comme cela avait été annoncé¹⁸, le statut des élèves de l'enseignement technique de l'armée de l'air est, depuis le 12 septembre 2008, régi par les dispositions du décret n° 2008-936, qui a augmenté l'âge minimal d'entrée dans cette école d'une année en le fixant à 16 ans. Il est, en outre, rappelé que le règlement intérieur de l'école peut déroger aux dispositions relatives à la discipline militaire auxquelles ces élèves, sous statut de militaires engagés, sont soumis.

Il est enfin souligné que les élèves des lycées de la Défense sont des civils et ne sont jamais soumis aux dispositions statutaires et disciplinaires relatives aux militaires.

2.3 L'assistance et la coopération internationales

La France mène, depuis 2008, un projet pluriannuel de coopération d'un montant de 2 millions d'euros visant à améliorer la protection des enfants dans les conflits armés dans la région de l'Afrique des Grands Lacs (Burundi, Ouganda, République démocratique du Congo) et celle de l'Afrique centrale et de l'Est (République centrafricaine, Soudan, Tchad).

Dans ces deux régions, les interventions sont articulées autour de trois composantes: protection et assistance (visant à faciliter la réinsertion durable des enfants victimes des conflits armés); prévention et sensibilisation (afin de lutter contre l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et de renforcer leurs droits); renforcement des capacités des communautés et des autorités à prendre en charge la gestion des enfants victimes.

Ce projet est mis en œuvre par deux attachés régionaux de coopération, l'un basé à Kinshasa et en poste depuis décembre 2007, et l'autre basé à Khartoum, qui prendra ses fonctions prochainement.

¹⁷ Directive n° 13524/DEF restreignant les conditions d'emploi des militaires âgés de moins de 18 ans dans les armées et les formations rattachées du 24 septembre 2007.

¹⁸ Réponse en date du 30 août 2007 aux questions adressées par le Comité.

Par ailleurs, la France a récemment signé un accord de participation au profit de l'UNICEF en République démocratique du Congo (700 000 €). Le projet, intitulé «Soutenir les activités de prévention de recrutement des enfants et la réinsertion des enfants affectés par les conflits armés en RDC», d'une durée de dix-huit mois, a pour objectif d'assurer la réinsertion sociale et économique des enfants sortis des forces et groupes armés par le soutien et le renforcement des mécanismes communautaires de protection de l'enfance.

Enfin, un jeune expert associé a été placé auprès de l'UNICEF à Kampala (Ouganda) depuis avril 2008 sur la question spécifique des enfants associés aux forces et groupes armés.

2.4 Les mineurs étrangers isolés

Les autorités françaises sont conscientes de l'importance, relevée par le Comité au paragraphe 18 de ses observations, d'apporter une protection appropriée aux enfants mineurs isolés, demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants qui ont connu dans leurs pays d'origine des situations de grande violence et ont, en particulier, pu être enrôlés ou utilisés dans des conflits armés.

Ces situations peuvent être identifiées à l'occasion de la présentation d'une demande d'admission en France ou d'une demande d'asile à la frontière, lors de l'examen d'une demande d'asile à l'office français de protection des réfugiés et apatrides ou encore lors du séjour dans une structure d'accueil de jeunes migrants ou dans un des établissements spécialement dédiés à l'accueil et l'hébergement de demandeurs d'asile mineurs isolés (LAO de Taverny ou CAOMIDA de Boissy Saint Léger, précités).

Dans ces structures, une évaluation individuelle est réalisée et un accompagnement médical et psychologique tenant compte des spécificités des situations est assuré par des personnels spécialisés, et ce aussi longtemps que nécessaire. Ces actions se conjuguent avec un soutien juridique et une aide à l'insertion par la scolarisation.

Il sera en particulier précisé que le centre d'accueil et d'orientation des mineurs isolés demandeurs d'asile (CAOMIDA) est spécialisé dans l'accueil des jeunes demandeurs d'asile. Il reçoit ainsi des jeunes orientés soit par les établissements de l'aide sociale à l'enfance, soit par le centre de Taverny, géré par la Croix-Rouge, qui accueille les mineurs isolés admis à l'aéroport de Roissy, soit encore par la plateforme d'accueil de mineurs isolés de Paris, gérée par l'association France terre d'asile, et les prend en charge pendant une durée de douze à dix-huit mois, jusqu'à ce qu'ils puissent être repris en charge par les structures de droit commun de l'aide sociale à l'enfance, en assurant un suivi psychologique très attentif.

Il est également précisé que l'accompagnement social de ces jeunes par l'aide sociale à l'enfance peut être assuré au-delà de leur majorité, jusqu'à 21 ans, dans le cadre de dispositifs «jeunes majeurs».

La question de la prise en charge des mineurs étrangers et de leur accompagnement social, éducatif et psychologique est un des sujets qui sera examiné, dans la perspective d'une amélioration du dispositif, par le groupe de travail sur les mineurs étrangers isolés qui vient d'être constitué à l'initiative du ministre de l'Immigration (voir *supra*, point 1.3.).

Question n° 9: Questions prioritaires

Le Comité pourra, sur ce point, utilement se référer aux autres réponses apportées par le Gouvernement, en particulier s'agissant de la prévention de la maltraitance (mise en œuvre et évaluation de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance), de la prévention du suicide des mineurs détenus (création d'un groupe de travail interministériel), des mineurs étrangers isolés (création d'un groupe de travail interministériel et comprenant plusieurs ONG), de la scolarisation des élèves handicapés (garantir un droit à la scolarisation des enfants handicapés).

Le Gouvernement souhaite, par ailleurs, souligner l'attention particulière accordée à l'amélioration de l'efficacité de l'éducation prioritaire, pour plus d'équité scolaire. L'objectif central, dans ce domaine, est la réduction des écarts en matière de résultats scolaires entre les élèves concernés par l'éducation prioritaire et ceux qui n'en relèvent pas. De manière générale, l'éducation nationale consacre en moyenne 15 % de moyens en plus par élève dans l'éducation prioritaire, ce qui représente un investissement de près de 1,094 milliard d'euros en 2009.

L'éducation prioritaire se structure désormais en deux types de réseaux: les réseaux «ambition réussite», arrêtés au niveau national, et les réseaux de réussite scolaire, arrêtés par les académies.

On compte aujourd'hui 254 **réseaux «ambition réussite»**, qui scolarisent près de 260 000 écoliers et 122 700 collégiens (5 % environ des élèves). Un premier bilan encourageant peut être dressé: en deux ans, l'écart entre le taux de réussite au brevet en «ambition réussite» et hors éducation prioritaire s'est réduit de 2,8 points. Cette politique repose principalement sur une meilleure cohérence entre les écoles et les collèges, une forte articulation des temps scolaires et périscolaires et un renforcement du soutien apporté aux élèves en difficulté.

Les **réseaux de réussite scolaire** concernent environ 800 000 écoliers et 400 000 collégiens (15 % environ des élèves).

Ces dispositifs sont complétés par la mise en œuvre du volet «Éducation» du plan «Espoir banlieues». Pour assurer les conditions d'une véritable égalité des chances à l'école, pas moins de huit mesures phares sont déjà entrées en application ou sont en passe de l'être (voir [annexe 9](#)).

DEUXIEME PARTIE**Nouveaux projets ou textes de loi****1. La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs**

Afin de renforcer la lutte contre la récidive, la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a institué dans le code pénal des peines minimales de prison pour tous les crimes et pour les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement

commis en récidive, tout en encadrant les conditions dans lesquelles les juridictions pourront y déroger.

Ces dispositions maintiennent la possibilité pour la juridiction d'individualiser la peine prononcée en raison des circonstances de l'espèce. Ainsi, en cas de récidive simple (première récidive ou récidive de faits moins graves que les premiers), la dérogation est possible en raison des «*circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci*». En revanche, en cas de récidive aggravée (deuxième récidive des infractions les plus graves), elle suppose que la personne poursuivie présente «*des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion*».

Ce régime spécifique est notamment prévu (articles 132-19-1 al. 7 à 12 du code pénal) pour les agressions ou atteintes sexuelles, mais aussi pour tous les délits punis de dix ans d'emprisonnement. Dans ce cas, la juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement. Par décision spécialement motivée, la juridiction pourra toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure au seuil de la peine minimale encourue, si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

Dans ce cadre, ces nouvelles dispositions seront notamment applicables aux délits relatifs à la pédopornographie, prévus par l'article 227-23 du code pénal, ainsi qu'au recours à la prostitution des mineurs, prévue par l'article 225-12 du même code.

Par ailleurs, la loi modifie l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Elle réaffirme le principe de l'atténuation de peine dont bénéficient les mineurs et qui s'applique aux peines minimales fixées par cette loi. Cette atténuation de peine n'est écartée que pour les mineurs de 16 à 18 ans qui se trouvent en nouvelle récidive légale de crime ou délit violent ou de nature sexuelle. Le juge peut néanmoins la rétablir par décision spécialement motivée. La loi rappelle, en outre, que les mesures et sanctions éducatives ne peuvent être prises en compte pour caractériser la récidive (seules les peines constituant un premier terme).

Le Conseil constitutionnel a estimé que cette loi ne porte pas atteinte aux principes de nécessité et d'individualisation des peines, pas plus qu'aux exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs. Sur ce dernier point, il a relevé que la loi ne déroge au principe de l'atténuation de peine dont bénéficient les mineurs que par exception, lorsque certaines infractions graves ont été commises pour la troisième fois, et que la juridiction compétente conserve la possibilité d'en décider autrement. Il a également rappelé qu'il ressortait de l'intention du Gouvernement et des débats parlementaires que la juridiction compétente, en application de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, pouvait toujours prononcer une mesure éducative, même pour un mineur récidiviste¹⁹.

2. Décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007

Ce décret a étendu le champ de l'aide juridictionnelle aux missions d'assistance des mineurs, prévenus, devant le tribunal de police ou le juge de proximité pour les contraventions de police des quatre premières classes. Cette réforme permet d'assurer aux mineurs délinquants

¹⁹ Décision n° 2007-554 DC – 9 août 2007.

l'assistance d'un avocat, rétribué au titre de l'aide juridictionnelle, quelle que soit l'importance de l'infraction poursuivie (contravention, délit ou crime).

3. Projet de loi sur l'adoption

Un projet de loi sur l'adoption est en cours d'élaboration et devrait être présenté au Parlement durant le premier semestre 2009. Il vise notamment à mieux prendre en compte, détecter et traiter les situations de délaissement parental afin d'offrir à l'enfant le projet de vie le plus adapté. Ainsi le service de protection de l'enfance doit établir tous les ans un rapport sur la situation de l'enfant qui lui est confié, dans lequel il se prononcera sur l'éventualité d'une situation de désintérêt manifeste des parents, afin d'engager le cas échéant une déclaration judiciaire d'abandon. Le Parquet aura également la possibilité de saisir le tribunal de grande instance afin d'engager cette déclaration. Cette mesure devrait permettre d'accélérer les procédures d'acquisition du statut protecteur de pupille de l'État pouvant conduire, le cas échéant, à l'adoption de l'enfant si cela est dans son intérêt.

Le projet de loi cherche également à améliorer l'accompagnement des personnes désirant adopter un enfant, en leur délivrant l'information la plus précise possible sur la réalité de l'adoption.

4. Le projet de loi pénitentiaire

Par ce projet de loi, actuellement en cours de discussion au Parlement, la France entend se conformer aux dispositions relatives aux mineurs détenus édictées au niveau européen, notamment dans le cadre des règles pénitentiaires européennes. Ce projet prend en compte la spécificité des détenus mineurs et la nécessité d'adapter leur prise en charge dans le respect des droits fondamentaux reconnus aux mineurs

Depuis 2002, le Gouvernement français met l'accent sur le renforcement et la formation du personnel de surveillance affecté auprès des mineurs, l'augmentation des activités culturelles, sportives et socioéducatives, l'amélioration des conditions d'hébergement et enfin la mise en œuvre des conditions d'intervention des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dans les établissements pour mineurs et les établissements pénitentiaires comportant un quartier destiné aux mineurs.

Nouvelles institutions

1. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté

La loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, complétée par le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008, a institué un contrôleur général des lieux de privation de liberté. Cette nouvelle autorité administrative indépendante a pour mission de *«contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leur droits fondamentaux»*.

Celui-ci peut *«visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement...»*.

Il exerce sa mission de contrôle sur près de 5 800 lieux d'enfermement: prisons, locaux de garde à vue, dépôts des tribunaux, centres de rétention, zones d'attente des aéroports, cellules de retenue des douanes, hôpitaux psychiatriques et véhicules d'escorte. Toute personne physique ou toute personne morale (telle que des associations) s'étant donnée pour objet le respect des droits fondamentaux peuvent porter à sa connaissance des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

M. Jean-Marie Delarue a été nommé à cette fonction le 11 juin 2008.

2. Le haut conseil de la famille

Le haut conseil de la famille a été créé par un décret n° 2008-1112 du 30 octobre 2008. Placé sous la présidence du Premier ministre, il a pour missions d'animer le débat public sur la politique familiale, de renforcer l'efficacité de la politique familiale dans un cadre renouvelé de concertation, de formuler des recommandations et des propositions au regard des évolutions sociales, économiques et démographiques. Il peut être saisi de toute question par le Premier Ministre et le Ministre chargé de la famille. Il est composé de représentants de l'État, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale, du mouvement familial, des partenaires sociaux, de parlementaires et de personnalités qualifiées.

3. Le comité interministériel pour l'adoption

Un comité interministériel pour l'adoption permettant de coordonner l'action du Gouvernement en la matière a été créé par un décret n° 2009-117 du 30 janvier 2009. Il rassemble autour du Premier Ministre tous les départements ministériels concernés: Intérieur, Affaires étrangères, Justice et enfin Famille, qui en assure la présidence déléguée. Sa mission est de coordonner, suivre et évaluer la politique de l'adoption, et de suivre *la mise en œuvre des actions dans ce domaine*.

4. Les services spécialisés des forces de l'ordre

Le Gouvernement souhaite sur ce point actualiser et compléter son dernier rapport périodique.

Les services de la police nationale spécialisés dans la protection des mineurs mènent les enquêtes judiciaires lorsque les enfants ou adolescents sont victimes d'agressions spécifiques (à caractère sexuel ou maltraitance) et interviennent à titre préventif lors d'enquêtes sociales, de recherches de mineurs en fugue ou de non-fréquentation scolaire.

En 2007, la direction centrale de la sécurité publique disposait de 135 (contre 120 en 2005) brigades de protection des mineurs (dont 7 services à compétence départementale en Île-de-France), composées de 725 fonctionnaires (contre 642 en 2005). Dans les circonscriptions qui ne disposent pas d'une telle structure, un ou plusieurs policiers spécialisés dans la police des mineurs assurent cette mission.

Dès lors qu'un mineur est impliqué aux côtés d'un majeur, les circonscriptions de sécurité publique ont la possibilité de faire appel à la brigade des mineurs qui peut, à cette occasion, mettre à jour les environnements familiaux perturbés, les difficultés d'intégration et les comportements caractéristiques de conduites violentes habituelles.

Par ailleurs, chaque direction départementale de la sécurité publique dispose d'un «réfèrent-jeunes» dont l'action est relayée au sein de chaque circonscription par les «correspondants locaux police-jeunes». Ce dispositif permet une meilleure individualisation et une plus grande rigueur du suivi judiciaire, éducatif et social des mineurs délinquants, grâce à la transmission d'une information plus complète.

Ces référents participent activement à l'élaboration et au suivi des plans de lutte et de prévention contre la violence en milieu scolaire, en application de la circulaire interministérielle du 16 août 2006. Leur travail est complété par l'installation de 1 005 (995 en 2005) correspondants scolaires, en application du protocole d'accord signé le 4 octobre 2004.

S'agissant de la gendarmerie nationale, des unités spécialisées dans la prévention de la délinquance juvénile ont été créées depuis 1997.

Ces brigades de prévention de la délinquance juvénile, au nombre de 43 sur le territoire national (dont 39 sur le territoire métropolitain) sont chargées de prévenir la délinquance commise par/ou à l'encontre des mineurs. Situées hors les murs des unités territoriales et de recherches, pour bien marquer leur action préventive, ces unités détiennent néanmoins les matériels destinés à recueillir la parole de l'enfant pour les besoins des enquêtes judiciaires.

Une circulaire du 22 février 2006 du ministre de l'Intérieur a précisé la conduite à tenir à l'égard des mineurs, qu'ils soient victimes, témoins, mis en cause ou simplement contrôlés, lors des interventions de police et lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité des services de police et de gendarmerie.

Plans d'actions, programmes, politiques et projets récemment initiés

1. Plan d'action sur l'adoption

Ce plan, présenté le 27 août dernier par la Secrétaire d'État à la famille et la Secrétaire d'État chargée des droits de l'homme, comporte un double volet national et international. Outre un projet de loi (voir *supra*), une série d'actions sont d'ores et déjà lancées, telles la création d'un portail Internet gouvernemental sur l'adoption, l'élaboration de référentiel à l'attention des professionnels sur les situations de délaissement, l'information et la délivrance d'agrément, la mise en place d'un fonds de coopération humanitaire et le développement de consultations médicales spécifiques en direction des enfants adoptés à l'étranger.

2. Le programme de développement des maisons des adolescents

Pour mémoire, les maisons des adolescents ont été créées afin d'offrir dans un lieu unique un ensemble de services aux adolescents et à leur famille, en fonction de leurs besoins, notamment en matière d'offre thérapeutique et d'aide au développement d'un projet de vie. Débuté en 2006, le programme se poursuit en 2009 afin d'assurer une couverture complète du territoire national. Grâce au financement de 71 projets de maisons des adolescents en 2009²⁰, la totalité des régions devraient être couvertes.

²⁰ En septembre 2008, 56 projets ont été soutenus financièrement, auxquels s'ajoutent, en 2009, 15 nouveaux projets.

Si un tiers des départements ne dispose pas encore de maisons des adolescents, il s'agit dans la plupart des cas de départements en région rurale ou semi-rurale. Ainsi, en pratique, une grande partie des adolescents dispose d'ores et déjà d'une maison des adolescents à proximité, d'autant que dans certains départements particulièrement sensibles, notamment en Île-de-France, plusieurs maisons des adolescents ont été installées.

Le Gouvernement (ministères en charge de la santé et de la famille) souhaite soutenir le montage de projets dans les zones non couvertes afin que des maisons puissent y être implantées en 2010.

3. Nouvelles mesures en matière de lutte contre la pédopornographie

Il est rappelé que le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités locales, le ministère de la Justice, le ministère de la Défense et de le ministère en charge de la famille ont développé un dispositif unique de signalement par les internautes des sites à caractère pédopornographique (<https://internet-signalement.gouv.fr>). Ce dispositif, inauguré le 14 février 2008, a été étendu depuis le mois de janvier 2009 à l'ensemble des contenus illicites remarqués sur Internet (contenus racistes ou antisémites par exemple). Ce site propose en outre des conseils aux parents et aux enfants concernant l'utilisation d'Internet.

L'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication développe une action préventive en partenariat avec plusieurs ministères, associations ou institutions de protection de l'enfance, afin de toucher cette nouvelle catégorie de victimes que sont les internautes, parents ou enfants.

En complément de ce dispositif de signalement, les autorités françaises ont développé des outils spécifiques pour lutter contre la pédopornographie, comme la base de données CALIOPE qui regroupe l'ensemble des documents illicites de nature pédopornographique collectés par les enquêteurs de gendarmerie et de la police²¹.

L'exploitation de cette base de données permet aux spécialistes (gendarmes et policiers) d'opérer des rapprochements et d'identifier des victimes et des auteurs qui sont représentés sur les images. Il est précisé que seuls les militaires de la gendarmerie nationale et les personnels actifs de la police nationale du centre national d'analyse des images de pédopornographie (CNAIP) sont destinataires des informations qu'elle contient. La base de données CALIOPE alimente enfin la banque internationale d'images sur l'exploitation sexuelle des enfants mise en place au sein de l'organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol).

Le Gouvernement français mène également des actions préventives, visant, notamment, à sensibiliser des enfants aux dangers d'Internet ou à négocier, auprès des fournisseurs d'accès à Internet, la mise en place de système de blocage d'accès aux sites. En vue d'un blocage de l'accès aux sites pédopornographiques, à la demande du secrétariat d'État à la famille, le Forum

²¹ Afin d'alimenter cette base, l'article D.47-8 du code de procédure pénale prévoit que les contenus pédopornographiques saisis lors des perquisitions par les enquêteurs doivent faire l'objet d'une copie numérique transmise au centre national d'analyse des images de pédopornographie (CNAIP) dans un délai de trois mois.

des droits sur l'Internet a organisé une concertation avec les fournisseurs d'accès à Internet pour la réalisation d'un rapport technique présentant les solutions qui pourraient être adoptées en France. L'objectif est de mettre en place un tel blocage dans le courant du premier semestre 2009.

Parallèlement, des actions préventives sont menées auprès des publics visés. Ainsi, sous l'égide du ministère de l'Éducation nationale et du secrétariat d'État à la famille, et à l'occasion de la rentrée scolaire, plus de 4,5 millions de plaquettes d'information ont été distribuées aux élèves des écoles primaires. Elles présentent aux jeunes et aux parents les huit conseils essentiels pour sécuriser la navigation des jeunes publics sur l'Internet et contient également l'adresse du site «<https://internet-signalement.gouv.fr>». Ce document est bien entendu consultable et téléchargeable sur le site du secrétariat en charge de la famille.

De même, la création du portail www.media.famille.gouv.fr, en décembre 2008, contribue à aider les parents à renforcer leur vigilance, mais aussi à sensibiliser les enfants aux dangers des images illicites ou inadaptées, quel que soit le support: télévision, internet, jeux vidéo. Le portail a généré plus de 15 000 consultations de janvier à mars 2009. Le Gouvernement a enfin installé, le 4 mars 2009, une commission chargée de rédiger d'ici à juin 2009 un rapport sur le thème «Famille, Éducation, Médias».

4. Le projet stratégique national de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Le programme pluriannuel 2008-2011 de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse centre l'action de cette direction sur la prise en charge des mineurs délinquants. Il vise notamment à améliorer la qualité de leur prise en charge et des investigations réalisées à la demande des juridictions sur la personnalité et la situation familiale des mineurs ainsi qu'à mettre en œuvre un programme d'audit pédagogique des établissements éducatifs.

À ce titre, le décret du 9 juillet 2008 réformant l'organisation du ministère de la Justice confie à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse la mission de coordonner les questions relatives à la justice des mineurs au sein du ministère.

Nouveaux projets ou textes de loi en rapport avec la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 sur la justice des mineurs et les changements majeurs débattus y compris la révision prévue de l'âge minimum de la responsabilité pénale
--

La commission de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, installée le 15 avril 2008, présidée par le Professeur Varinard et composée de parlementaires, de praticiens et d'universitaires, avait pour missions d'assurer une meilleure lisibilité des dispositions applicables aux mineurs, de renforcer la responsabilisation des mineurs et de revoir la procédure et le régime pénal applicables aux mineurs.

Le rapport qu'elle a remis le 3 décembre 2008 liste 70 propositions pour réformer la justice pénale des mineurs. Le débat public s'est concentré sur quelques-unes des propositions formulées par la commission dite Varinard.

Les principales interrogations exprimées ont porté sur la fixation d'un âge de la responsabilité pénale. Se fondant sur la moyenne d'application par un grand nombre de pays

européens²² et les recommandations formulées à plusieurs reprises par le comité des droits de l'enfant dans ses recommandations, la commission a proposé de fixer cet âge de la responsabilité pénale à 12 ans, alors qu'en l'état actuel du droit, tout mineur, s'il est capable de discernement, peut, quel que soit son âge, être reconnu coupable d'une infraction.

S'agissant de l'âge d'incarcération, actuellement fixé à 13 ans, qu'il s'agisse de crimes ou de délits, la commission a proposé de baisser cet âge à 12 en matière criminelle, mais de le porter à 14 ans en matière délictuelle.

Des inquiétudes se sont par ailleurs exprimées sur la prétendue disparition des mesures éducatives du champ pénal. La commission Varinard n'a pas recommandé leur suppression, mais a préconisé qu'elles soient intégrées dans la catégorie des sanctions éducatives.

Le débat a également porté sur la question de la création d'un tribunal correctionnel pour les mineurs de 16 à 18 ans multirécidivistes et pour les jeunes majeurs. Si cette proposition était retenue, sa mise en œuvre devrait, en tout état de cause, respecter les principes constitutionnels en la matière, ce qui garantirait une procédure adaptée, la spécialisation de la composition du tribunal, des sanctions identiques à celles dont disposent les autres formations compétentes pour les mineurs et une période de transition dans le traitement pénal des jeunes majeurs.

Enfin, il est à noter que plusieurs propositions vont dans le sens des engagements internationaux de la France, telles que, par exemple, la déjudiciarisation des infractions les moins graves, l'amélioration des délais de jugement en limitant la durée des procédures et en instaurant des délais butoirs ou encore la réaffirmation de l'indispensable connaissance de la personnalité du mineur.

Les conclusions de ce rapport, qui ne lient pas le Gouvernement, constituent une base de réflexion dans le cadre de l'élaboration du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), destiné à remplacer l'ordonnance du 2 février 1945. Ce travail prend également en compte la réforme plus globale de la procédure pénale décidée par le Président de la République.

Les effets sur les enfants de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 concernant les procédures de séparation des parents
--

La loi du 26 mai 2004 a pour objet de simplifier le divorce entre époux, mais aussi de le pacifier en étendant le champ de la médiation familiale à la procédure de divorce. Elle n'a pas modifié les règles introduites par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, telles qu'exposées dans le rapport périodique (paragraphe 276 et suivants) en cas de séparation des parents. Ces règles demeurent applicables.

²² Dix ans en Suisse et en Angleterre, 12 aux Pays-Bas, 14 en Allemagne, Espagne et Italie.

TROISIEME PARTIE

Question n° 1: Ressources budgétaires

a) **Budget alloué par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté aux visites des établissements pénitentiaires pour enfants**

La loi de finances ne permet pas d'identifier le budget alloué spécifiquement aux visites d'établissements pour mineurs. De même, les moyens alloués au contrôleur général ne peuvent être distingués selon l'âge de la population concernée par ces contrôles.

Toutefois, il peut être indiqué qu'à ce jour, sur les 14 contrôleurs qui participent aux visites, deux ont plus particulièrement travaillé dans le domaine de la protection des mineurs. Par ailleurs, l'objectif de 150 visites annuelles de lieux de privation de liberté inclut celui d'une vingtaine de centres ou services pour mineurs, étant en outre précisé qu'une attention particulière est portée sur le traitement des mineurs dans les locaux de garde à vue.

b) **Budget alloué (2006-2008) au réseau associatif pour faire connaître les droits de la CIDE**

Il est difficile d'isoler, au sein des sommes globales allouées au réseau associatif dans le domaine des droits de l'enfant, les montants spécifiquement dédiés à la promotion de la connaissance de la Convention. On pourra néanmoins signaler qu'une subvention de 50 000 euros a été accordée au conseil français des associations pour les droits de l'enfant (COFRADE) en 2006 pour financer la réalisation d'une enquête concernant le bilan de quinze années d'application de la Convention. Cette enquête a donné lieu à la publication et à la diffusion auprès des institutions nationales et régionales, et auprès de la presse, d'un rapport intitulé «*Droits de l'enfant ... peut mieux faire*», abordant cinq grands thèmes concernant la famille, l'éducation, la santé, la justice et la protection.

Une subvention de 10 000 euros a également été accordée au COFRADE en 2008, pour financer la mise en place d'un nouveau site Internet, en vue de faire connaître la Convention et conduire des débats avec tous les acteurs concernés (jeunes, parents, éducateurs, associations relais).

Plus largement, pour la connaissance et la promotion des droits en matière judiciaire, on pourra indiquer que l'État a financé des associations d'aide aux victimes à hauteur de 11 millions d'euros, au nombre desquelles la voix de l'enfant, l'association pour la protection contre les agressions et crimes sexuels (APACS) ou l'aide aux parents d'enfants victimes (APEV).

c) **Reconstitution de l'état civil à Mayotte depuis la commission de révision du 8 mars 2000**

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 mars 2000 relative à l'état civil, les enfants de statut de droit local disposent d'un état civil établi selon les règles de droit

commun. Ils sont déclarés à la mairie de leur naissance par leurs parents qui leur transmettent un nom patronymique et des prénoms librement choisis.

La question de l'état civil se pose uniquement pour ceux qui sont nés avant le 8 mars 2000 et qui n'ont donc pas un état civil identique à celui de métropole. Le Gouvernement est très attentif à ce que ces enfants disposent, dans un avenir proche, d'un état civil fiable. Dès la fin de l'année 2008, préoccupé par la situation décrite par la Défenseure des enfants dans son rapport annuel, le secrétaire d'État à l'outre-mer avait demandé au préfet de faire des propositions pour achever l'instauration d'un état civil répondant aux attentes des Mahorais de droit local.

Il est essentiel pour cela de permettre à la commission de révision de l'état civil (CREC) d'achever sa mission dans les meilleurs délais. Depuis sa mise en place en 2001, 52 344 personnes majeures ont saisi cette commission, qui a édité 65 000 actes d'état civil, dont près de 40 000 actes de naissance. Elle a traité en moyenne 10 500 dossiers par an. Environ 16 000 dossiers sont encore en attente d'être examinés. On estime que 60 % de la population relevant du statut de droit local a fait la démarche de déposer un dossier devant la CREC.

Les règles de procédure devant la CREC ont été élaborées dans le souci d'assurer une plus grande sécurité juridique aux actes d'état civil des Mahorais de droit local, mais leur respect aboutit à des délais d'instruction trop importants. Pour répondre aux difficultés que peuvent rencontrer les Mahorais qui n'ont pas encore d'acte délivré par la CREC, le caractère urgent de certaines affaires est désormais mieux pris en compte et un traitement accéléré des dossiers ne comportant que des erreurs matérielles est aujourd'hui possible, grâce à l'entrée en vigueur du décret n° 2008-157 du 21 février 2008. Dans un souci de recherche d'efficacité, le gouvernement va proposer de nouvelles modifications de procédure. Ainsi, la collégialité de la CREC pourrait être supprimée pour donner au seul président, magistrat de l'ordre judiciaire, le pouvoir de décision. Il pourra, le cas échéant, solliciter des avis techniques (de la préfecture ou de la justice cadiale), s'il l'estime nécessaire dans une affaire donnée.

Les communes de Mayotte vont aussi être soutenues dans leurs efforts. Une subvention va leur être versée pendant trois ans encore, pour leur permettre de compléter la formation de leur personnel et de payer la maintenance du matériel informatique installé nouvellement dans leurs locaux.

Enfin, un comité réunissant les différents acteurs de ce dossier (représentants de l'État, du tribunal supérieur d'appel, du conseil général, des 17 communes et de l'association des officiers d'état civil) va être installé à Mayotte afin de coordonner leurs missions.

Question n° 2: Défenseure des enfants

Le Comité trouvera en annexe 10 la réponse que la Défenseure des enfants a transmise au Gouvernement sur ce point.

Il est par ailleurs précisé que cinquante-cinq correspondants territoriaux répartis sur l'ensemble du territoire en métropole et outre-mer (à l'exception de Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon) représentent la Défenseure des enfants dans les départements auprès

des différentes institutions locales, organismes et associations spécialisées dans l'enfance. Le correspondant territorial de Mayotte a été nommé en décembre 2008.

Question n° 3: Adoption internationale

Le tableau ci-dessous récapitule les données actualisées demandées par le Comité en matière d'adoption internationale, pour les années 2006 à 2008:

	2006	2007	2008
Pays membres de la convention de La Haye	1 264	1 192	913
Pays non membres	2 713	1 970	2 358
Total	3 977	3 162	3 271

Question n° 4: Violence scolaire

Les mesures en matière de lutte contre la violence en milieu scolaire s'articulent autour de trois axes: une meilleure connaissance du phénomène, la mise en place de dispositifs de prévention dans les établissements scolaires et le développement de politiques partenariales.

1. Une meilleure connaissance de la violence scolaire

Les autorités françaises ont constaté, s'agissant des violences en milieu scolaire, pour l'année 2008, 53 763 infractions commises sur le territoire métropolitain (contre 54 736 en 2007)²³. Concernant l'outre-mer, la gendarmerie nationale a constaté 2 271 infractions de ce type en 2008 (contre 2100 en 2007).

Par ailleurs, un nouveau dispositif a été mis en place pour recenser les faits de violence grave afin, notamment, d'homogénéiser les données recensées en la matière. **L'enquête SIVIS** (système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire), mise en place depuis la rentrée 2007, remplace ainsi l'ancien dispositif SIGNA qui a fonctionné entre 2001 et 2006 (voir [annexe 11](#)).

On peut retenir des données les plus récentes, qui portent sur l'année scolaire 2007-2008, les éléments suivants:

- Les établissements publics du second degré ont déclaré en moyenne 11,6 incidents graves pour 1 000 élèves;
- La violence touche inégalement les établissements: quatre établissements sur dix ne déclarent aucun incident sur un trimestre. Les plus concernés sont les collèges et les lycées professionnels;

²³ Certains outils statistiques de la police nationale ayant été modifiés en 2005 et déployés au cours de l'année 2006, les données, pour cette dernière année ne sont pas pertinentes.

- Les atteintes directes aux personnes représentent huit actes de violence sur dix recensés, dont la majorité ont pour victimes les personnels. Il s’agit avant tout d’agressions verbales;
- 85% des incidents ont pour auteurs des élèves; près de 15% sont commis par des personnes extérieures.

Un projet d'**enquête de victimation**, qui sera réalisée par le ministère de l’Éducation nationale avec l’Observatoire international de la violence scolaire, est en cours d’expérimentation.

2. La mise en place des dispositifs de prévention dans les établissements scolaires

La première prévention de la violence consiste à mettre en place une politique éducative de qualité. Il s’agit d’abord pour l’école d’assurer un parcours de réussite à tous les élèves et de permettre à chacun d’eux d’acquérir des connaissances qui seront nécessaires à la construction de leur future vie d’adulte. À cette fin, sont prévus:

- Le recentrage de l’école sur sa mission première de maîtrise des connaissances fondamentales avec la mise en place du socle commun de connaissances et de compétences tout au long de la scolarité obligatoire;
- L’aide personnalisée adaptée aux difficultés rencontrées par les élèves dès l’école primaire: deux heures hebdomadaires peuvent être consacrées à cette aide. Il peut être également mis en place un programme personnalisé de réussite éducative à l’école et au collège;
- Le rappel de l’obligation d’assiduité et la lutte contre l’absentéisme;
- Le bon fonctionnement des procédures disciplinaires;
- Le développement de dispositifs spécifiques pour accueillir les élèves: l’accompagnement éducatif après la classe et l’opération «École ouverte» pendant les vacances scolaires;
- Les dispositifs relais qui consistent à retirer de façon temporaire des élèves entrés dans un processus de rejet de l’institution scolaire et de marginalisation sociale pour mieux les réinsérer dans un parcours de formation;
- La généralisation des comités d’éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), qui préparent les plans de prévention de la violence;
- La mise en place de dispositifs de soutien pour les personnels et les élèves victimes de violences;
- Des actions de sensibilisation et de formation des personnels sur le phénomène des «jeux dangereux» et des pratiques violentes qui se déroulent le plus souvent en dehors de l’école mais qui ont un impact important dans la communauté scolaire.

3. Le développement des politiques partenariales

Les réponses apportées pour lutter contre les actes de violence s'appuient sur des politiques académiques et des projets d'établissement structurés, mais aussi sur des partenariats organisés, respectueux des compétences de chacun.

De nombreux partenariats interministériels ont été engagés. Il s'agit, par exemple, de prévenir et signaler les actes à caractère raciste ou antisémite en milieu scolaire et de sanctionner les infractions (convention tripartite du 13 septembre 2004, entre les ministères de l'Éducation nationale, de l'Intérieur et de la Justice) ou encore de prévenir et faire reculer la violence dans les établissements scolaires du second degré (protocole d'accord du 4 octobre 2004, conclu entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Intérieur).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une circulaire interministérielle cosignée, le 16 août 2006, avec les ministères de l'Intérieur et de la Justice, accompagnée de trois documents d'information destinés aux équipes éducatives, se poursuit. Dans ce cadre:

- **Des diagnostics de sécurité partagés** ont été établis selon la situation de chaque établissement. Un guide a été mis en ligne à cet effet sur le site <http://eduscol.education.fr>. Il fait notamment apparaître la liste des recommandations susceptibles d'améliorer la protection et la surveillance des établissements, en particulier en se prémunissant contre les risques d'intrusions. Au 31 décembre 2008, 1 521 diagnostics avaient été réalisés.
- **Des opérations de sécurisation des abords des établissements** sont régulièrement menées, soit à la demande des chefs d'établissement, soit à l'initiative des services de police ou des unités de gendarmerie.
 - Année scolaire 09/2006 – 06/2007: 24 532 opérations de sécurisation.
 - Année scolaire 09/2007 – 06/2008: 30 159 opérations de sécurisation.
- **Des correspondants «police-sécurité»** sont désignés pour être les interlocuteurs des chefs d'établissement: l'efficacité d'un tel partenariat est en effet étroitement liée à la connaissance réciproque et au contact quotidien entre les acteurs concernés. Ces correspondants, au nombre de 1 005 au 31 décembre 2008, constituent une aide pour la réalisation des diagnostics de sécurité et les opérations de sécurisation des abords des établissements.
- **Des formations interinstitutionnelles** sont organisées dans les académies à partir d'une mallette pédagogique commune s'adressant aux acteurs de l'éducation, de la police, de la gendarmerie et de la justice.

Des dispositifs sont enfin mis en place par les forces de l'ordre, et déclinés également dans un cadre partenarial, tel celui des **policiers «référénts et correspondants police-jeunes»**. Désignés, les uns au niveau départemental, les autres dans chaque circonscription, ils ont pour missions, d'une part, d'être les interlocuteurs reconnus et identifiés par l'ensemble des administrations, services, structures partenariales avec lesquels ils sont amenés à travailler,

d'autre part, d'orienter de manière opérationnelle l'action des services de police dans la lutte contre la délinquance des mineurs en associant la participation d'autres fonctionnaires spécialisés.

Les «**Policiers Formateurs Anti-Drogues**» ont, pour leur part, une double mission, qui consiste à assurer la formation de leurs collègues aux techniques spécifiques de la lutte contre le trafic et la toxicomanie (perfectionnement aux pratiques professionnelles dans ce domaine, connaissance des évolutions en matière de législation et dans les pratiques liées au trafic et à la consommation des stupéfiants), et à dispenser auprès d'un public varié (en particulier, jeunes, parents et enseignants) des actions d'information visant à rappeler les dispositions de la loi et souligner les dangers et les effets des principales drogues consommées²⁴. Une action similaire est assurée par la gendarmerie nationale par le biais des «**Formateurs relais-anti-drogues**» parfois affectés dans des Brigades de prévention de la délinquance juvénile.

Question n° 5: Insertion professionnelle des jeunes à partir de 15 ans

Les politiques d'emploi menées en faveur des jeunes²⁵ sont principalement consacrées à l'accompagnement de ceux-ci, en permettant notamment de construire avec eux un véritable parcours d'insertion dans l'emploi. L'objectif visé est d'accélérer la transition vers un emploi stable ou une qualification professionnelle pour ceux qui n'en possèdent pas.

Dans le cadre du Plan de cohésion sociale de 2004, les actions du réseau des missions locales et la mise en œuvre du programme «contrat d'insertion dans la vie sociale» (CIVIS) constituent deux outils majeurs de l'insertion professionnelle des jeunes, qui s'ajoutent au développement de l'apprentissage.

- **Les missions locales:** Ce réseau repose sur 485 structures, employant 11 000 personnes salariées. Près d'un million de jeunes ont été reçus en entretien par les missions locales en 2006. Parmi eux, 470 000 jeunes l'ont été pour la première fois, dont 71 000 résident en zone urbaine sensible (ZUS-15%) et près d'un sur deux, soit 487 000 jeunes, ont eu accès à au moins un emploi ou une formation au cours de l'année.
- **Le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS):** Comme évoqué dans le troisième/quatrième rapport, ce contrat est destiné à accompagner 800 000 jeunes, de 16 à 25 ans révolus, vers l'emploi durable sur les cinq ans du plan et à résorber les écarts dans l'accès au marché du travail. À fin décembre 2008, 663 500 jeunes sont entrés dans le programme (dont 42 % de jeunes n'ayant aucune qualification et

²⁴ «Les policiers formateurs anti-drogues» siègent, en outre, au sein des Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté, qui visent à associer les représentants des services de l'État à la politique de prévention des toxicomanies et des conduites à risques menée auprès des jeunes scolarisés.

²⁵ Ces politiques ne concernant pas les seuls mineurs, mais les jeunes gens, en général de 16 à 25 ans.

91 % n'ayant pas le bac). 397 000 jeunes sont aujourd'hui sortis du dispositif, dont 40 % avec un emploi durable.

- **L'apprentissage et le contrat de professionnalisation:** L'alternance reste l'un des meilleurs moyens pour les jeunes d'accéder à l'emploi; le taux d'insertion dans l'emploi six mois après la fin du contrat est d'environ 60 % pour l'apprentissage et de 75 % pour le contrat de professionnalisation. L'apprentissage a connu un assez fort développement depuis le plan de cohésion sociale et concernait, au début de l'année 2008, environ 430 000 jeunes (stock) contre 368 000 à la fin de l'année 2004.

Enfin, peut être évoqué également le **contrat d'autonomie** pour les jeunes en recherche d'emploi résidant dans une zone couverte par un contrat de cohésion sociale (CUCS). Ayant démarré au second semestre 2008, il atteindra sa phase de pleine mise en œuvre dans le courant 2009. Ce contrat s'inscrit dans le cadre du plan «Espoir banlieues», dont le volet «emploi» comporte trois mesures: l'accompagnement de la création d'entreprises dans les quartiers sensibles, la signature d'un «engagement national pour l'emploi des jeunes des quartiers» par de grandes entreprises et l'expérimentation sur quatre ans d'un contrat d'autonomie en faveur de 45 000 jeunes issus des CUCS.

Question n° 6: Données statistiques sur la scolarisation

En réponse à la question du Comité, il convient avant tout de rappeler que la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans impose aux services déconcentrés de l'éducation nationale de scolariser tout élève relevant de cette tranche d'âge.

Dans ce cadre, environ 6 % des jeunes (soit à peu près 45 000 par génération) sortent de formation initiale sans qualification, au sens de la classification française des niveaux de formation, c'est-à-dire sans avoir atteint le niveau du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou du brevet d'études professionnelles (BEP), ou sans avoir été admis dans un lycée d'enseignement général et technologique.

Les sorties de scolarité, sans qualification, ni diplôme, sont l'objet de toutes les attentions du ministère de l'Éducation nationale et de ses partenaires ministériels. Des travaux sont en cours pour systématiser le repérage de ces sorties. En particulier, la «Base Élève 1^{er} degré» (cf. *supra* question I.6) doit permettre d'établir des statistiques précises à destination des rectorats et de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, notamment afin de suivre de façon plus exhaustive l'évolution des chiffres concernant les phénomènes de sorties de scolarité sans qualification ni diplôme.

Il importe néanmoins de préciser que de telles données ne sauraient, comme le demande le Comité, distinguer les enfants selon leur appartenance à une minorité, quel que soit le sens donné à ce terme. En effet, l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 pose le principe selon lequel «*la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion*». Le droit français ignore ainsi le concept de minorité, mais assure l'égalité de tous devant la loi, et permet à chacun d'affirmer librement ses convictions en tant qu'individu et non en tant que groupe. Il ne saurait donc être question de distinguer les élèves selon leurs croyances ou leurs origines.

Ce cadre constitutionnel repose lui-même sur un large consensus national, en vertu duquel, par exemple, certaines données de la «Base Élève 1^{er} degré» ont été retirées, telle la nationalité de l'élève. L'article 4 de l'arrêté du 20 octobre 2008 instituant cette base (voir, *supra*, I.6) prévoit ainsi qu'«*aucune donnée relative à la nationalité et à l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée*».

Le Gouvernement ayant procédé à ce rappel, est en mesure de transmettre les éléments suivant en réponse aux questions du Comité:

Question n°6 a) Enfants en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a consacré le principe de la scolarisation, prioritairement en milieu ordinaire, des enfants et adolescents handicapés. Ce droit se traduit pour tout élève présentant un handicap par son inscription dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, constituant son «établissement scolaire de référence».

Cependant, le nouveau dispositif législatif n'impose pas ce mode de scolarisation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent handicapé requiert ponctuellement ou durablement un autre type de prise en charge que celui offert par l'établissement scolaire de référence. En effet, dans l'hypothèse où le recours à un dispositif adapté s'avère nécessaire, afin de répondre de façon appropriée aux besoins et aux capacités d'apprentissage de l'élève, l'enfant peut être accueilli à temps partiel ou complet dans un autre établissement scolaire disposant de classe d'intégration scolaire du premier degré, dans une unité pédagogique d'intégration dans le second degré ou encore dans un établissement à caractère sanitaire ou médico-social. Sur 260 000 enfants handicapés, **235 000** bénéficient actuellement d'une scolarisation selon l'une ou l'autre de ces modalités.

1. Estimation du nombre d'enfants handicapés scolarisés

La progression de la scolarisation en milieu ordinaire des enfants handicapés a été confortée depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 11 février 2005. En 2008, ils étaient plus de 170 000 à être scolarisés au sein des établissements scolaires, publics et privés, ce qui représente une augmentation de 80 % depuis 2002²⁶.

Cette évolution s'explique à la fois par une augmentation des orientations vers l'école ordinaire, une meilleure reconnaissance du handicap chez l'enfant et les progrès accomplis dans l'accompagnement des enfants handicapés à l'école. Parmi d'autres mesures, on peut citer le déploiement d'enseignants référents, actuellement au nombre de 1 180, qui contribuent à favoriser la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves handicapés, la possibilité offerte à 35 431 élèves de bénéficier d'un accompagnement par un auxiliaire de vie ou un emploi de vie scolaire ou encore l'investissement de 10 millions d'euros pour équiper les élèves handicapés en matériels pédagogiques adaptés, permettant d'accroître leur autonomie et de faciliter leur apprentissage au sein des établissements scolaires.

²⁶ Enquête annuelle du ministère en charge de l'Éducation nationale.

Cette scolarisation se développe particulièrement en **classes ordinaires**, où 110 800 élèves sont scolarisés dans le premier et le deuxième degré. 84 % de ces élèves bénéficient d'une scolarisation à temps plein.

L'accueil des élèves handicapés est également renforcé dans les **structures spécifiques** de l'Éducation nationale: 51 215 élèves sont ainsi scolarisés au sein de ces dispositifs collectifs, dont environ 39 600 en classe d'intégration scolaire du premier degré et environ 11 500 en unité pédagogique d'intégration dans le second degré.

Par ailleurs, environ 70 000 enfants suivent une scolarité interne à l'établissement médico-éducatif les accueillant²⁷, dans le cadre d'un enseignement assuré par des professeurs affectés par l'Éducation nationale, et environ 19 000 suivent une scolarité à temps partiel dans le milieu scolaire ordinaire.

Près de 56 % des enfants et adolescents scolarisés en classe intégrée des établissements médico-sociaux ont entre 11 et 16 ans, et 22 % d'entre eux ont moins de 11 ans.

Enfin, environ 800 jeunes handicapés reçoivent un enseignement à distance.

L'augmentation quantitative du nombre d'élèves handicapés scolarisés est accompagnée d'un allongement du cursus scolaire de ces élèves et d'une augmentation du niveau: le nombre d'élèves scolarisés dans le second degré a augmenté de près d'un tiers en quatre ans. Par exemple, le nombre d'élèves en lycée général et technologique ou professionnel est passé de 8 086 à 9 136 entre 2006 et 2007, soit une augmentation de plus de 13 % en un an.

2. Estimation du nombre d'enfants handicapés non scolarisés

Selon la DREES, 16 000 enfants handicapés ne seraient pas encore scolarisés, notamment faute de possibilité de scolarisation à domicile ou dans l'établissement médico-social qui les accueille. Il convient néanmoins de nuancer ce constat car l'absence de toute scolarisation pour les enfants accueillis en établissements médico-sociaux ne signifie pas l'absence de tout apprentissage. En effet, des activités pédagogiques axées sur le développement des fonctions cognitives, des capacités sociales et d'autonomie sont proposées par les équipes éducatives et thérapeutiques de ces établissements.

L'absence de scolarisation est essentiellement liée au degré de handicap des enfants (restrictions d'autonomie): 94 % des enfants accueillis en établissement souffrent d'un polyhandicap, et 78 % de ceux qui présentent un retard mental profond et sévère ne sont pas scolarisés.

Question n°6 b) Bilan de l'application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004

Dans ce domaine, le législateur a souhaité donner la priorité à la pédagogie et au dialogue. Il privilégie ainsi le pragmatisme et laisse aux acteurs de terrain la responsabilité de faire

²⁷ L'enquête «Études et résultats» publiée en mars 2007 par la DREES fait état de 2 100 établissements médico-éducatifs ayant accueilli environ 108 000 enfants et adolescents en 2006.

respecter la loi et de sanctionner ses éventuels contournements. Ainsi, est d'abord instaurée une phase préalable de dialogue avec l'élève contrevenant, qui doit être organisée et conduite par le chef d'établissement, en liaison avec l'équipe de direction et les équipes éducatives. C'est seulement à l'issue de cette phase que peut être engagée, si nécessaire, une procédure disciplinaire. Enfin, si le conseil de discipline prononce une décision d'exclusion, l'autorité académique examine avec l'élève et ses parents les conditions dans lesquelles l'élève poursuivra sa scolarité.

Conformément aux dispositions de la loi, une évaluation de son application a été établie un an après son entrée en vigueur, en juillet 2005. Selon le rapport de M^{me} Chérifi (alors médiatrice à l'Éducation nationale chargée de résoudre les affaires sur la question du voile depuis novembre 1994), le nombre total de signes religieux recensés en 2004-2005 était de 639²⁸, un total qui représente moins de 50 % des signes recensés l'année précédente. 592 cas ont été réglés par le dialogue et 48 élèves sont passés en conseil de discipline, aboutissant à 47 exclusions et 1 réintégration. La grande majorité des élèves a accepté de retirer le signe religieux en cause (496 élèves). Dans 96 cas, les élèves ont volontairement quitté leur établissement (enseignement par correspondance dans 71 cas; inscription dans l'enseignement privé ou à l'étranger).

À la rentrée scolaire 2005-2006, seuls trois élèves, dont un élève sikh, ont introduit un recours juridictionnel visant à faire annuler la décision d'exclusion définitive prononcée à leur encontre. Lors de la rentrée scolaire 2006-2007, seuls deux élèves de confession sikhe ont introduit un tel recours.

Ces chiffres sont le signe que les principes de la loi ont été bien acceptés par les élèves et leurs familles. Ils révèlent également que les craintes liées à l'exclusion de certaines jeunes filles du système éducatif ont été démenties par les faits.

Le Gouvernement souligne à nouveau que les élèves exclus en application de cette loi ne sont pas pour autant privés d'un accès à l'éducation et à la formation: ils doivent être signalés au recteur ou à l'inspecteur d'académie afin de pourvoir à leur inscription dans un autre établissement ou un centre public d'enseignement par correspondance²⁹. Ceux qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire peuvent également s'inscrire au centre national d'enseignement à distance pour poursuivre leur scolarité. En tout état de cause, les élèves ont toujours la possibilité de suivre un enseignement privé, éventuellement confessionnel, au financement duquel participent les collectivités locales, sur des fonds publics.

²⁸ Les signes étaient tous des voiles islamiques à l'exception de deux grandes croix et de 11 turbans sikhs.

²⁹ Article 5 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985; article L.131-2 du code de l'éducation.

Question n° 7: Informations actualisées sur le nombre de réunifications familiales

Regroupements familiaux de droit commun (nombre de visas délivrés à ce titre):

- 2004: 21 552
- 2005: 20 956
- 2006: 15 872
- 2007: 17 228
- 2008: 16 169

Conformément à la loi (article L.421-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA), il doit être statué sur la demande de regroupement familial dans un délai de six mois. Faute de décision explicite dans ce délai, l'intéressé peut se pourvoir devant le juge administratif. Ces délais peuvent cependant s'avérer plus longs en pratique, en raison des nécessités de l'instruction (vérification des conditions de logement et de ressources, des informations d'état civil...). Les autorités françaises s'emploient à réduire les délais en ce domaine.

Visas délivrés à des membres de famille rejoignant des réfugiés:

- 2004: 1 851
- 2005: 2 561
- 2006: 2 863
- 2007: 3 231
- 2008: 4 366

Des progrès sensibles ont été enregistrés dans le traitement des demandes de rapprochement familial des réfugiés et les délais d'instruction sont actuellement de l'ordre de quatre à six mois (contre quatorze mois en 2004), sauf dans les cas où des investigations sont indispensables pour vérifier l'état civil et les liens de famille des personnes concernées.

Question n° 8: Données statistiques sur les enfants en situation de conflit avec la loi

a) Gardes à vue de mineurs selon la durée et le sexe

En 2008, sur le territoire métropolitain, 933 mineurs de sexe féminin ont été placés en garde à vue **par la gendarmerie nationale** (contre 838 en 2007 et 806 en 2006), et 158 ont fait l'objet d'une garde à vue prolongée au delà du premier délai de 24 heures (contre 132 en 2007 et 130 en 2006). Les mineurs de sexe masculin sont 14 000 à avoir fait l'objet d'une garde à vue (contre 12 533 en 2007 et 10 031 en 2006) et 2 921 à avoir fait l'objet d'une garde à vue prolongée (contre 2 917 en 2007 et 2 347 en 2006)³⁰.

³⁰ **S'agissant de l'outre-mer**, pour les mineurs de sexe féminin, on dénombre en 2008 44 gardes à vue (contre 40 en 2007 et 24 en 2006) et 3 gardes à vue prolongées (chiffre identique à celui relevé en 2006 et en 2007). Concernant les mineurs de sexe masculin, on relève 1 347 gardes à vue (contre 1 202 en 2007 et 762 en 2006) et 282 gardes à vue prolongées (contre 170 en 2007 et 148 en 2006).

Les outils statistiques utilisés par la **police nationale** ne permettent pas d'obtenir des données analogues, le détail par âge (mineurs/majeurs) et par sexe n'étant disponible que pour les mis en cause³¹. Les résultats du tableau n° 3 (nombre de gardes à vue des mineurs selon le sexe pour la période 2005-2008), obtenus à partir d'une extrapolation des proportions observées parmi les mis en cause, n'ont donc qu'une valeur indicative et n'expriment qu'un ordre de grandeur.

Tableau 1. Nombre de mis en cause selon l'âge et le sexe depuis 2005

	2005	2006	2007	2008
Nombre total de mis en cause	1 066 902	1 100 398	1 128 871	1 172 393
Mis en cause mineurs	193 663	201 662	203 699	207 821
– hommes	167 433	173 560	175 115	177 772
– femmes	26 230	28 102	28 584	30 049
Mis en cause majeurs	873 239	898 736	925 172	964 572
– hommes	737 419	760 866	785 729	817 405
– femmes	135 820	137 870	139 443	147 167

Source: État 4001 annuel, DCPJ.

Tableau 2. Nombre de gardes à vue selon la durée depuis 2005

	2005	2006	2007	2008
Nombre total gardes à vue	498 555	530 994	562 083	577 816
Gardes à vue de plus de 24 heures	404 701	435 336	461 417	477 223
Gardes à vue de 24 heures maximum	93 854	95 658	100 666	100 593

Source: État 4001 annuel, DCPJ.

Tableau 3. Nombre de gardes à vue selon la durée, l'âge et le sexe depuis 2005

(→): Extrapolation à partir du tableau 2 en utilisant les proportions d'âge et de sexe relevées dans le tableau 1

	2005	2006	2007	2008
Gardes à vue de plus de 24 heures	404 701	435 336	461 417	477 223
Mis en cause mineurs	73 461	79 781	83 260	84 594
– hommes	63 511	68 663	71 577	72 362
– femmes	9 950	11 118	11 683	12 231
Mis en cause majeurs	331 240	355 555	378 157	392 629
– hommes	279 720	301 011	321 160	332 725
– femmes	51 520	54 544	56 996	59 904

³¹ Une personne est dite mise en cause si des indices graves ou concordants rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer à l'infraction comme auteur ou complice.

	2005	2006	2007	2008
Gardes à vue de 24 heures maximum	93 854	95 658	100 666	100 593
Mis en cause mineurs	17 036	17 531	18 165	17 831
– hommes	14 729	15 088	15 616	15 253
– femmes	2 307	2 443	2 549	2 578
Mis en cause majeurs	76 818	78 127	82 501	82 762
– hommes	64 870	66 142	70 067	70 135
– femmes	11 948	11 985	12 435	12 627

Source: État 4001 annuel, DCPJ et recalcul DPJJ.

b) Mineurs de 16-18 ans jugés comme adultes, y compris depuis la loi du 10 août 2007 - Bilan au 24 février 2009

Juridictions pour enfants du premier ressort

La loi du 10 août 2007 a été appliquée à 438 mineurs récidivistes. 189 d'entre eux se sont vus appliquer la peine minimale (peine plancher), ce qui correspond à un taux d'application de la peine plancher de 43,2 %. La peine d'emprisonnement minimal ferme a été prononcée pour 44 mineurs (23,3 % des condamnations). Le parquet a fait appel de 25 condamnations, soit un taux d'appel de 10 %.

Juridictions d'appel

Vingt et un mineurs ont été condamnés en récidive alors que la peine plancher était applicable. Huit mineurs se sont vus appliquer la peine minimale, ce qui correspond à un taux d'application de la peine plancher de 38,1 %. quatre peines d'emprisonnement minimal ferme ont été prononcées (soit une condamnation sur deux).

c) Le nombre de cas signalés de sévices ou de mauvais traitements subis par des enfants lors de leur arrestation ou de leur détention ainsi que les suites données à ces cas:

Aucune infraction de ce type commise par des personnels de la gendarmerie nationale n'a été portée à la connaissance de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (Inspection technique) ou de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

S'agissant des fonctionnaires de la police nationale, le dispositif statistique actuel ne permet pas de distinguer les mineurs parmi les victimes alléguées de sévices ou de mauvais traitements. Cependant, on relèvera que le nombre des sanctions disciplinaires infligées pour des violences sur mineurs commises par des fonctionnaires de police à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions s'est élevé à un en 2005, deux en 2006, trois en 2007 et quatre en 2008.

Enfin, aucun incident de maltraitance de mineurs détenus par les personnels pénitentiaires n'a été recensé. Si tel était le cas, ce type d'incident relèverait d'une procédure disciplinaire voire, le cas échéant, pénale.

Question n° 9: Actualisation des données statistiques du rapport sur le suivi du Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

En matière de **pédopornographie**, il peut être indiqué qu'un millier de signalements est reçu mensuellement par l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, parmi lesquels plus de 12 % concernent des sites pédopornographiques donnant lieu à une ouverture d'enquête en France ou à l'étranger. En 2008, 1 910 contenus pédopornographiques distincts ont été isolés.

En matière de **prostitution**, et pour l'année 2006, l'office central pour la répression de la traite des êtres humains mentionnait 1 218 victimes du proxénétisme recensées une seule fois, dont 27 personnes mineures. Le tableau ci-dessous récapitule les chiffres dans ce domaine pour les dernières années écoulées:

	2004	2005	2006	2007	2008
Mineurs victimes de proxénétisme dans le cadre de procédures établies par les services de police nationale	67	64	27	24	23

On rappellera que la législation française permet de poursuivre les clients des prostituées mineurs. En 2004, 52 procédures judiciaires ont été diligentées à l'encontre de clients de prostituées mineurs, 19 l'ont été en 2005, et 5 en 2006. Avec l'article 225.12-1 du code pénal, existe désormais une nouvelle disposition, élargissant à l'âge de 18 ans les mesures de protection contre la prostitution des mineurs. Il est libellé comme suit: *«Toute atteinte sexuelle exercée sans violence, contrainte, menace ni surprise en contrepartie d'une rémunération sur la personne d'un mineur est punie de dix ans d'emprisonnement et 200 000 € (1,3 million de francs) d'amende.»*.

Les condamnations inscrites au casier judiciaire pour des faits pouvant être qualifiés d'exploitation sexuelle de mineurs figurent en pièce jointe ([annexe 12](#)). Il convient toutefois de préciser que si les faits sanctionnés ont été commis au préjudice de mineurs, le nombre précis de mineurs concernés par condamnation n'est pas enregistré au casier judiciaire (ainsi, une condamnation peut être prononcée pour plusieurs enfants victimes, mais cela ne sera pas comptabilisé).

LISTE DES ANNEXES

- 1. L'applicabilité directe de la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 2005**
- 2. Décret n° 2008-774 du 30 juillet 2008 relatif à la formation des cadres territoriaux en charge de la protection de l'enfance et arrêté du 25 septembre 2008 relatif au contenu de cette formation (disponible au secrétariat)**
- 3. Les données relatives à l'enfance en danger**
- 4. Les principaux fichiers utilisés par les forces de l'ordre contenant des données relatives aux mineurs**
- 5. Fichiers relevant du ministère de la Justice**
- 6. Arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré**
- 7. Utilisation de la nouvelle grille d'évaluation du potentiel suicidaire adaptée aux mineurs détenus (disponible au secrétariat)**
- 8. Mesures en faveur de l'assistance et de la réinsertion des victimes**
- 9. Volet «Éducation» du plan «Espoir Banlieues»**
- 10. Réponse apportée par la Défenseure des enfants aux questions du Comité**
- 11. Le nouveau système d'information sur la violence**
- 12. Condamnations inscrites au casier judiciaire pour des faits pouvant être qualifiés d'exploitation sexuelle de mineurs (disponible au secrétariat)**

ANNEXE 1

L'applicabilité directe de la Convention relative aux droits de l'enfant depuis 2005

I. Les hautes juridictions nationales ont étendu le nombre d'articles de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) applicables directement devant elles.

1.1 Le Conseil d'État et l'effet direct de l'article 12-2 de la CIDE

Par une décision *Mme A.*, n° 291561, en date 27 juin 2008, le Conseil d'État a consacré l'applicabilité directe des stipulations du 2 de l'article 12 de la CIDE en vertu desquelles: «[...] *on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*».

La jurisprudence du Conseil d'État concorde donc désormais avec celle de la Cour de cassation (arrêt n° 02-20613 du 18 mai 2005).

1.2 La Cour de cassation et l'effet direct de l'article 7-1 de la CIDE

Par un arrêt de la première chambre civile, n° 05-11.285, en date du 7 avril 2006, la Cour de cassation a reconnu l'effet direct de l'article 7-1 de la Convention: «*Attendu que, selon l'article 7-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, applicable directement devant les tribunaux français, l'enfant a, dès sa naissance et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents.*».

1.3 La Cour de cassation et l'effet direct de l'article 20-3 de la CIDE

Par un arrêt de la première chambre civile, n° 08-11.033, en date du 25 février 2009, la Cour de cassation se réfère à l'article 20, alinéa 3 de la Convention, lequel mentionne que la protection de remplacement peut prendre la forme de la kafalah de droit islamique. Elle a estimé qu'en l'espèce, le rejet de la demande d'adoption de la requérante était fondé, dès lors, notamment «*que la kafala est expressément reconnue par l'article 20, alinéa 3, de la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, comme préservant, au même titre que l'adoption, l'intérêt supérieur de celui-ci.*».

II. La Convention relative aux droits de l'enfant exerce une influence déterminante sur le droit administratif des mineurs.

La jurisprudence du Conseil d'État témoigne de l'application de la Convention dans des domaines aussi divers que le traitement des mineurs en détention, la protection de la santé des étrangers ou encore les mesures de reconduite à la frontière.

2.1 L'influence des principes de la CIDE sur le droit pénitentiaire français

La jurisprudence administrative française a été marquée par d'importantes décisions en matière pénitentiaire. La CIDE a, à ce titre, joué un rôle essentiel dans un arrêt de section rendu par le Conseil d'État le 31 octobre dernier (CE, 31 octobre 2008, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n° 293785).

Le juge administratif a, à cette occasion, considéré que l'article 1^{er} du décret n° 2006-338 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'isolement des détenus devait être annulé en tant qu'il s'appliquait aux mineurs. En effet, ses dispositions appliquaient un régime d'isolement commun aux détenus majeurs et mineurs.

Si le juge reconnaît que la CIDE, notamment ses articles 3-1 et 37, ne s'opposent pas de façon générale à ce qu'un enfant puisse être soumis à un régime d'isolement, il insiste sur le fait que cette Convention oblige l'État partie à «*adapter le régime carcéral des mineurs dans tous ses aspects pour tenir compte de leur âge*» et à «*accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants pour toutes les décisions qui les concernent*». Pour ces raisons, le Conseil d'État a soumis la validité d'un régime d'isolement concernant les mineurs à l'adoption de modalités spécifiques prenant en compte: «*l'âge, le régime de détention, sa durée, les conditions de sa prolongation, notamment le moment où interviennent les avis médicaux*».

Le décret précité ne respectait pas ces exigences et méconnaissait par conséquent les stipulations de la CIDE.

2.2 La CIDE et la protection de la santé des mineurs étrangers

Le Conseil d'État a par ailleurs consacré l'importance de la CIDE dans le domaine de la protection des mineurs étrangers. Par une décision en date du 7 juin 2006, n° 285576, *Association Aides et autres*, le juge administratif a annulé les décrets du 28 juillet 2005 relatifs à l'aide médicale d'État (AME) en tant qu'ils conditionnaient cette aide au respect d'une durée minimale de résidence des mineurs.

Les décrets précités avaient été pris en application de l'article 97 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003 qui a modifié l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, subordonnant ainsi l'octroi de l'AME aux étrangers à une condition de séjour ininterrompu d'au moins trois mois en France.

Le Conseil d'État a jugé que de telles dispositions contrevenaient aux exigences du 1 de l'article 3 de la CIDE, car «*ces stipulations [...] interdisent que les enfants [...] connaissent des restrictions dans l'accès aux soins nécessaires à leur santé*».

2.3 La CIDE et les mesures administratives de reconduite à la frontière

La Convention est fréquemment invoquée par les requérants devant les juridictions administratives en matière de reconduite à la frontière.

Pour ne prendre qu'un exemple, le Conseil d'État a annulé un arrêté de reconduite à la frontière, au motif qu'il violait les stipulations du 1 de l'article 3 de la CIDE (CE, 7 avril 2006, *Mme A.*, n° 274713). La Convention peut ainsi faire échec à une mesure de reconduite à la frontière de la mère d'un enfant né en France dont le père, titulaire d'une carte de résident, assume la charge effective: «*la circonstance, non contestée par le préfet, que ce ressortissant haïtien, titulaire d'une carte de résident, assume la charge effective de deux enfants français et du fils qu'il a eu avec Mme A, est de nature à faire obstacle à l'exécution de la mesure de reconduite à la frontière de celle-ci, eu égard aux stipulations de l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant*».

ANNEXE 3

Les données relatives à l'enfance en danger

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance poursuit l'objectif de permettre une observation suivie des mineurs concernés par une information préoccupante, afin d'améliorer la connaissance sur leur devenir et d'appréhender la pertinence des actions conduites en protection de l'enfance. Elle vise également à assurer aux observatoires départementaux leur mission d'analyse des données relatives à l'enfance en danger dans le département, facilitant ainsi la formulation d'avis et de propositions sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

La nature et les modalités de transmission des informations recueillies par le président du Conseil général et transmises à l'ODPE et à l'ONED ont été précisées par le décret n° 2008-1422 du 19 décembre 2008 «organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de l'enfance en danger».

Les informations à transmettre à l'ODPE et à l'ONED comprennent tout d'abord les données relatives au mineur concerné: son numéro d'anonymat (obtenu par cryptage informatique irréversible), la date, la provenance et la nature de l'information préoccupante, le sexe et la date de naissance de l'enfant, ainsi que les suites données à cette transmission.

Lorsque la situation du mineur a fait l'objet d'une évaluation, le président du Conseil général transmet par ailleurs, outre la date et les suites de l'évaluation, les éléments relatifs à la filiation de l'enfant, aux personnes qui le prennent en charge (lien avec le mineur, sexe, date de naissance, date de décès, nombre de personnes présentes au foyer, dont le nombre de mineurs), aux contacts avec ses parents, à sa scolarité, à la nature et la personne à l'origine du danger encouru.

Si le mineur a bénéficié d'une ou plusieurs mesures de protection sociale, le président du Conseil général transmet, en outre, la nature de ces mesures, les dates de décision et de début et de fin de la mesure, la personne ou l'institution qui les exerce et le motif de l'arrêt. Le même type d'informations est à recueillir et à transmettre dans le cas d'un renouvellement ou d'une modification de la mesure et dans le cas d'un signalement auprès de l'autorité judiciaire.

Ces informations sont transmises, sous forme anonyme, par le président du Conseil général le 15 mai de chaque année. Elles sont conservées durant trois ans à compter de la majorité de la personne concernée. Un échantillon représentatif de 20 % est toutefois conservé à des fins d'études et de recherche.

En contrepartie de cette transmission d'information, l'ONED adresse chaque année le résultat du traitement des informations au président du conseil général, mais aussi au préfet, à l'inspecteur d'académie, au directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ainsi qu'au président du ou des tribunaux de grande instance du département et au procureur de la République près le ou lesdits tribunaux.

Ce dispositif doit faire l'objet d'une évaluation annuelle par les ministres de la Justice et de la Famille.

ANNEXE 4

Les principaux fichiers utilisés par les forces de l'ordre contenant des données relatives aux mineurs

1. Le système de traitement des infractions constatées (S.T.I.C.)

Ce fichier, régi par le décret modifié n° 2001-583 du 5 juillet 2001, contient des informations collectées en cas de crimes, de délits et pour certaines contraventions de cinquième classe.

Le décret ne prévoit aucune limite d'âge concernant l'enregistrement des données relatives aux mineurs. Cependant, la circulaire du 9 mai 2007 relative aux modalités de mise en œuvre du S.T.I.C. précise que les informations relatives aux mineurs **de moins de 10 ans ne sont pas enregistrées**, sauf pour des faits particulièrement graves ou en raison de la personnalité du mineur.

Quant à la durée de conservation de ces données, elle diffère selon qu'il s'agit d'un mineur mis en cause ou victime. Pour un mineur victime, la durée de conservation est de quinze ans. Pour un mineur mis en cause (si des indices graves ou concordants rendent vraisemblables que la personne ait pu participer à l'infraction comme auteur ou complice), la durée de conservation est de cinq ans mais peut être portée à dix ou vingt ans pour les infractions les plus graves.

2. Le Canonge

Le fichier local «Canonge» rassemble les photographies anthropométriques et les éléments descriptifs du signalement des mis en cause et permet de restituer, par une simple requête multicritères, une sélection d'individus immédiatement exploitable par les enquêteurs et présentable aux victimes ou aux témoins d'une infraction.

Les informations contenues dans le Canonge sont soumises aux mêmes règles juridiques que celles du S.T.I.C., dont il est une application préparatoire. Seules les personnes formellement mises en cause pour crime, pour délit ou pour certaines contraventions de cinquième classe peuvent donc y être enregistrées.

La signalisation des témoins ou autres personnes est proscrite.

3. Le fichier automatisé des empreintes digitales (F.A.E.D.)

Ce fichier régi par le décret n° 87-249 du 9 avril 1987, modifié par le décret n° 05-585 du 27 mai 2005 contient les informations collectées en cas de crimes ou de délits.

Le texte ne prévoit aucune limite d'âge s'agissant de l'enregistrement des personnes mises en cause. La durée de conservation des données est de vingt-cinq ans, quel que soit l'âge de la personne mise en cause.

4. Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (F.N.A.E.G.)

Ce fichier est régi par les articles 706-54 et suivants et R 53-6 et suivants du code de procédure pénale.

Les informations enregistrées concernent:

- Les personnes condamnées pour un des crimes ou délits listés par la loi (la durée de conservation est de quarante ans);
- Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis une de ces mêmes infractions (la durée de conservation est de vingt-cinq ans);
- Les cadavres non identifiés ou les personnes disparues (dans le cadre de recherche des causes de la mort ou dans le cadre de recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte, la durée de conservation étant alors de quarante ans).

5. Le fichier des personnes recherchées (F.P.R.)

Ce fichier est régi par le décret n° 96-417 du 15 mai 1996 et par l'arrêté du 15 mai 1996, modifié par arrêtés du 2 septembre 2005 et du 12 juillet 2007.

Les inscriptions dans le fichier peuvent être motivées par l'exécution d'une décision de justice ou dans le cadre d'une enquête de police judiciaire, ou encore pour l'exécution d'une décision des autorités administratives.

Les mineurs peuvent y être inscrits à plusieurs titres sous forme de fiches:

- **Les fiches «M» (mineurs fugueurs):** Elles concernent uniquement les personnes de moins de 18 ans et certains étrangers majeurs selon la loi française, mais mineurs dans leurs pays, qui ont quitté leur domicile et se sont soustraits à l'autorité des personnes qui en ont la garde. Ces recherches sont demandées par les personnes investies de l'autorité parentale.
- **Les fiches «P.J.» (recherches de police judiciaire) ou les fiches «J» (recherches de justice):** Elles concernent les disparitions liées à un crime ou un délit quand le mineur est présumé être l'auteur ou la victime et qu'il fait l'objet à ce titre d'une enquête de police, de gendarmerie ou d'une recherche des autorités judiciaires.
- **Les fiches «V» (évadés):** Elles concernent les mineurs qui se sont évadés des établissements pénitentiaires.
- **Les fiches «TM» (opposition à sortie du territoire de mineurs):** Elles concernent les oppositions à sortie du territoire faites à la demande du titulaire de l'autorité parentale par le biais des autorités administratives ou à la demande de l'autorité judiciaire.

ANNEXE 5

Fichiers relevant du ministère de la Justice

1. Le casier judiciaire national

Les décisions enregistrées

Sont enregistrées au casier judiciaire, une fois qu'elles sont définitives, les décisions suivantes prononcées par les juges des enfants, tribunaux pour enfants et cours d'assises des mineurs (article 768-3° du code de procédure pénale, ci-après CPP) pour des faits commis avant 18 ans:

- Les mesures éducatives (admonestation, remise à parents, liberté surveillée, protection judiciaire, placement, activité de jour) pour les faits commis par un mineur capable de discernement;
- les sanctions éducatives (confiscation, interdictions diverses, stages, placement, médiation réparation sauf celles prononcées par le juge des enfants) pour les faits commis à partir de 10 ans;
- Les sanctions pénales (peines d'emprisonnement, amendes, travail d'intérêt général), pour les faits commis à partir de 13 ans.

Sont également enregistrées les compositions pénales³² lorsque leur exécution a été constatée – pour des faits commis à partir de treize ans (articles 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 et 768-9° du CPP).

Les éléments tels qu'exposés constituent le bulletin n°1 qui n'est accessible qu'aux seuls magistrats.

Les données personnelles enregistrées

Les données enregistrées sont le nom, le prénom, la date, la commune et le département de naissance, le sexe, la filiation, la nationalité, l'infraction commise, la date et l'autorité de condamnation, et enfin la peine prononcée.

La durée de conservation des données

Si les sanctions pénales prononcées à l'égard des mineurs restent mentionnées au casier judiciaire pendant quarante ans (comme c'est le cas pour les majeurs), il existe deux règles d'effacement du casier judiciaire spécifiques pour les mineurs:

- D'une part, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la condamnation, lorsque la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants

³² Sorte de transactions.

peut ordonner la suppression du casier judiciaire de la fiche (qu'il s'agisse d'une sanction pénale ou d'une mesure ou sanction éducative);

- D'autre part, les mesures et sanctions éducatives sont effacées du casier judiciaire à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la mesure a été prononcée si l'intéressé n'a pas, pendant ce délai, soit subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, soit exécuté une composition pénale, soit fait l'objet d'une nouvelle mesure ou sanction éducative

L'accès des données pour les tiers

Les décisions prononcées à l'égard des mineurs ne figurent ni sur l'extrait n°2, destiné aux administrations publiques (article 775-1° du CPP), ni sur l'extrait n°3, destiné à l'intéressé ou à son représentant légal et qui peut être sollicité auprès d'eux par des tiers, employeurs ou autres (article 777 du CPP).

2. Les mineurs et le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Le FIJAIS comprend les données nominatives concernant des personnes impliquées dans les infractions les plus graves à l'encontre d'un mineur (meurtre ou assassinat précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, agressions ou atteintes sexuelles, proxénétisme) ou dans les plus graves atteintes aux personnes (meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, tortures ou actes de barbarie, meurtre ou assassinat en récidive légale). Sa fonction est la protection des mineurs victimes.

Les mineurs qui seraient auteurs des infractions énumérées ci-dessus sont inscrits au FIJAIS. Les cas d'inscription, les trois régimes de justification de domicile, l'obligation de signaler leur changement d'adresse, les données personnelles enregistrées ainsi que les règles de consultation et d'effacement sont identiques pour les mineurs et pour les majeurs.

Néanmoins, l'inscription des mineurs pour des faits commis avant treize ans est impossible, le caractère automatique de l'inscription au fichier est atténué lorsqu'il s'agit de mineurs ayant commis des délits pour lesquels la peine encourue est supérieure à cinq ans, le placement sous contrôle judiciaire - avant décision au fond - par le juge des enfants ne fait pas l'objet d'une inscription au fichier et, enfin, la justification d'adresse étant effectuée par le représentant légal du mineur, l'engagement de poursuites en cas de non respect de cette obligation est aléatoire.

ANNEXE 6

**Arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données
à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves
de l'enseignement du premier degré**

NOR: MENE0824968A

Version consolidée au 2 novembre 2008

Le Ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-1, L. 131-1-1, L. 131-2, L. 131-5 à 7, L. 131-10, L. 211-1 et R. 131-1 à 4,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, notamment son article 23,

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les récépissés de déclaration délivrés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date des 24 décembre 2004, 10 novembre 2006 et 22 avril 2008,

Arrête:

Article 1

Il est créé au ministère de l'éducation nationale un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé «Base élèves premier degré», dont l'objet est d'assurer:

La gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure);

La gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie;

Le pilotage académique et national (statistiques et indicateurs).

Article 2

Le système d'information «Base élèves premier degré» est mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées, dans les circonscriptions scolaires du premier degré, dans les inspections d'académie et dans les mairies qui le demandent pour les données qui les concernent. Les données sont enregistrées dans des bases académiques.

Article 3

Les données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes:

- I. Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève);
- II. Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, coordonnées, autorisations, assurances scolaires);
- III. Autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école (identité, lien avec l'élève, coordonnées);
- IV. Scolarité de l'élève (dates d'inscription, d'admission et de radiation, classe, niveau, cycle);
- V. Activités périscolaires (garderie, études surveillées, restaurant et transport scolaires).

Article 4

Aucune donnée relative à la nationalité et l'origine raciale ou ethnique des élèves et de leurs parents ou responsables légaux ne peut être enregistrée.

Article 5

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées suivant les dispositions suivantes:

1. Pour ce qui concerne les données relatives aux autorisations, aux assurances scolaires et aux activités périscolaires, leur conservation n'excédera pas l'année scolaire en cours;
2. Pour ce qui concerne les autres données appartenant aux catégories visées aux I à III de l'article 3, seule sera conservée la dernière mise à jour de chaque année scolaire;
3. Pour ce qui concerne les autres données visées au IV de l'article 3, les mises à jour successives de chaque année scolaire seront conservées.

La durée maximum de conservation des données dans Base élèves premier degré n'excédera pas le terme de l'année civile au cours de laquelle l'élève n'est plus scolarisé dans le premier degré.

Article 6

Les directeurs d'école, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription et les inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ont accès à l'ensemble des données mentionnées à l'article 3.

Les maires, à leur demande, et les agents municipaux chargés des affaires scolaires individuellement désignés par eux, dans la limite de leurs attributions, sont habilités à accéder aux données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs missions: données relatives à l'identification et aux coordonnées de l'élève, à l'identité et aux coordonnées des parents ou responsables légaux ainsi que des autres personnes à contacter en cas d'urgence ou autorisées à prendre en charge l'élève à la sortie de l'école, à la scolarité suivie et aux activités périscolaires.

Le principal du collège d'affectation de l'élève entrant en classe de sixième est habilité à recevoir les données relatives à l'identification et aux coordonnées de l'élève, à l'identité et aux coordonnées des parents ou responsables légaux.

Article 7

Le service statistique de chaque rectorat est destinataire des données strictement anonymes issues de la base académique, à des fins exclusivement statistiques.

Le service statistique ministériel et les directions de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ayant à en connaître dans le cadre de leurs missions sont destinataires de données strictement anonymes issues des bases académiques, à des fins exclusivement statistiques.

Article 8

Les droits d'accès et de rectification des parents ou des responsables légaux des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, s'exercent soit sur place, soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au traitement prévu par le présent arrêté.

Article 10

Le directeur général de l'enseignement scolaire et le secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 2008.

Xavier Darcos

ANNEXE 8

Les mesures en faveur de l'assistance et de la réinsertion des victimes

1. En Europe

Depuis 2003, plusieurs contributions volontaires ont été versées à l'OSCE, au fonds antitraite du bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH) et au fonds gouvernance: 200 000 € (en 2003), 300 000 € (en 2004), 400 000 € (en 2005), 50 000 € (en 2005), 200 000 € (en 2006) et 50 000 € (en 2007). Ce fonds a permis de financer, sur proposition de notre représentation à Vienne, un certain nombre de projets portant notamment sur l'assistance aux victimes de traite des êtres humains (Albanie, Monténégro, Croatie, Serbie, Kirghizstan, Moldavie, conférence en ligne sur l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, etc.), une priorité dans le cadre de la contribution française à l'OSCE.

Depuis janvier 2007, un poste d'assistant technique régional «traite» a été pourvu au sein de l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) à Budapest, puis déplacé à Sofia (depuis septembre 2008). M^{me} Marie-Anne Baulon, magistrate, experte de la question de la traite des êtres humains, occupe actuellement ce poste. Cette experte a tout particulièrement mis en œuvre un réseau de spécialistes dans les 15 pays de la zone des Balkans concernés sur la thématique de la traite des enfants. Ce réseau travaille sur trois points particuliers de l'enfance victime de traite: la prise en charge des mineurs victimes (de la phase policière à la réinsertion); les mineurs non accompagnés comme population vulnérable et les mineurs non accompagnés victimes; les mineurs victimes et en conflit avec la loi. Ce réseau a pour objectif l'harmonisation législative et opérationnelle dans les 15 pays concernés et au-delà, la promotion de ses recommandations à l'échelle européenne.

Un poste d'attaché de coopération a, en outre, été créé en Roumanie, compétent pour la Bulgarie, la Moldavie et la Roumanie. Ce poste est occupé par M^{me} Marie-Colette Lalire, qui a en charge toute la question de la «Protection des droits de l'enfant» sur ces trois pays.

2. En Afrique

Un séminaire régional, organisé et financé par le ministère des affaires étrangères et européennes français et le BIT, s'est tenu à Dakar du 9 au 11 mai 2007 sur la question de la traite des êtres humains en Afrique de l'Ouest et du Centre (12 pays), en particulier sur la traite des femmes et des enfants. Policiers, magistrats, ONG ainsi que des représentants d'organisations internationales (BIT, OIM, UNICEF, ONUDC) étaient réunis dans le but de renforcer les contacts et l'échange d'expériences entre les acteurs clés de la lutte contre la traite des êtres humains dans ces pays.

Par ailleurs, au Togo, un volontaire international est placé depuis février 2007 directement auprès de la société civile, afin d'appuyer la coordination du «Réseau de Lutte contre la Traite des Enfants au Togo» (RELUTET: OI, ONG, associations, union syndicale). En 2008, une somme de 25 000 € a été allouée afin de renforcer et d'élargir le réseau RELUTET, mais aussi d'organiser une concertation régionale (atelier sous-régional du 3 au 5 novembre 2008, conception d'un site web interactif pour le réseau).

3. En Asie

Face à l'augmentation de la prostitution, de l'exploitation sexuelle des mineurs et du proxénétisme entre l'Indonésie, la Malaisie et Singapour, un séminaire régional a eu lieu en Indonésie en 2008, en partenariat avec l'Australie et les États-Unis, au profit des chefs de département de police et procureurs de la sous-région. Ce séminaire fait suite à celui organisé à Bali en novembre 2007. Un séminaire est également prévu par l'ambassade de France en Indonésie, en mai 2009, sur cette thématique.

Un séminaire de partage d'expérience entre experts de la lutte contre la traite des êtres humains français et thaïlandais sera organisé à Bangkok en 2010 par l'Ambassade de France. Une rencontre régionale sur ce thème aura également lieu en 2010 avec la participation d'acteurs publics et d'ONG et permettra notamment de réfléchir aux moyens de renforcer les échanges d'informations dans ce domaine.

Enfin, un assistant technique en charge de l'Observatoire des trafics illégaux transfrontaliers, et notamment des questions liées à la traite des êtres humains, placé auprès de l'Institut de recherche sur l'Asie du Sud Est contemporaine (Irasec) à Bangkok, dispose d'une enveloppe de 100 000 € pour mettre en œuvre son programme 2008-2009 dans la sous-région du Mékong (Vietnam, Laos, Cambodge et Thaïlande).

ANNEXE 9

Volet «Éducation» du plan «Espoir banlieues»

Pour assurer les conditions d'une véritable égalité des chances à l'école, pas moins de huit mesures phares sont déjà entrées en application ou sont en passe de l'être:

- L'accompagnement éducatif: Lancé en 2007 dans les collèges de l'éducation prioritaire, l'accompagnement éducatif s'étend à présent à 3 072 écoles élémentaires publiques de l'éducation prioritaire. Le total des élèves inscrits se monte à 170 669. Ils sont encadrés par 14 500 personnes, dont 10 900 professeurs des écoles.
- Les internats d'excellence: Des places d'internats sont proposés dans 169 établissements aux jeunes issus d'établissements en éducation prioritaire afin de leur offrir un cadre susceptible de les aider à développer leur potentiel scolaire. 1 653 places ont été labellisées en juin 2008, l'objectif étant de passer à 2 500 dans trois ans et 4 000 dans cinq ans. Des efforts sont mis en œuvre pour faciliter la recherche de ces places par les familles (annuaire des internats, disponible sur le site du ministère de l'Éducation nationale).
- 30 sites d'excellence, Situés dans des quartiers prioritaires, sont créés afin de renforcer l'accompagnement personnalisé des élèves et développer des dimensions d'excellence linguistiques et/ou artistiques ou culturelles (55 projets), tandis que les lycées professionnels (10 sur 30 sites) sont transformés en lycée des métiers. 26 000 élèves sont concernés.
- L'expérimentation de la mixité scolaire choisie, dite «busing», permet de scolariser des élèves de cours moyen d'une école à une autre, située dans un quartier plus favorisé. À la rentrée 2008, 12 communes volontaires ont mis en œuvre cette action.
- Des dispositifs expérimentaux de réussite scolaire au lycée offrent la possibilité aux élèves de 200 lycées de bénéficier d'un appui personnalisé pendant l'année scolaire et lors de stages pendant les vacances (plus de 23 000 élèves volontaires et plus de 2 300 adultes accompagnateurs).
- L'accès aux classes préparatoires aux grandes écoles: plus de 5 % des élèves inscrits en classe de terminale, souvent boursiers, ont présenté un dossier d'inscription en classe préparatoire aux grandes écoles.
- Les banques de stages: 15 académies expérimentales, en collaboration avec les organisations patronales et professionnelles, se sont engagées à créer des banques de stages dès l'année scolaire 2008-2009, afin de permettre une plus grande équité dans l'accès aux stages.
- La lutte contre le décrochage: Une coordination locale est mise en place dans chacun des 215 quartiers prioritaires de la politique de la ville, afin d'améliorer le repérage et la prise en charge des jeunes décrocheurs (rescolarisation, formation, insertion,

remobilisation), qu'ils aient moins de 16 ans ou plus. 200 000 élèves sont potentiellement concernés. L'objectif triennal est de réduire de 10 % par an le nombre de jeunes décrocheurs et d'augmenter de 10 % le volume de ceux qui auront reçu une solution d'orientation positive.



**Rapport périodique sur le suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant
devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies**

**Contribution à la réponse au questionnaire du Comité des droits de l'enfant des
Nations Unies transmise au ministère des affaires étrangères et européennes**

(Question 2, troisième partie)

Objet de la demande:

Nombre de requêtes adressées à la Défenseure des enfants/auteurs/motifs/suivi 2006/2007/2008

I. Nombre de requêtes adressées à la Défenseure des enfants

En 2006 la Défenseure des enfants a reçu 1200 nouvelles saisines et compte tenu des dossiers déjà en cours de traitement plus de 2 000 réclamations ont été traitées, concernant 2 825 enfants, (+20 % par rapport à 2005).

En 2007 la Défenseure des enfants a reçu 1 350 nouvelles saisines et 2 110 réclamations ont été traitées, concernant 2 607 enfants (+10 % par rapport à 2006).

En 2008 la Défenseure des enfants a reçu 1 400 nouvelles saisines (3,7 % par rapport à 2007) et 1 758 réclamations ont été traitées, concernant 2 423 enfants.

Sur la base de 2008, cela représente en moyenne, une réclamation pour 8 000 à 9 000 mineurs avec de fortes variations régionales. Les départements où **les réclamations sont les plus nombreuses sont ceux ayant des villes à forte densité urbaines** (ex.: Marseille, Lyon, Lille, Bordeaux, Toulouse...), avec une prédominance pour la région parisienne qui représente 27 % des réclamations dont 10 % pour la seule ville de Paris. Il convient de noter pour cette année une certaine **homogénéité dans la répartition des classes d'âge**. En effet la tranche des jeunes âgés de 16 à 18 ans constitue désormais première/cinquième des réclamations, atteignant ainsi un pourcentage similaire à celui de la classe d'âge des 0-6 ans et des 7-10 ans. Toutefois **la tranche d'âge des 11 à 15 ans paraît rencontrer plus de problèmes avec 32 % des requêtes reçues**. À noter que **7 % des réclamations concernent des jeunes de plus de 18 ans**. La Défenseure des enfants n'a certes pas vocation à intervenir pour ces personnes adultes. Elle s'attache néanmoins à leur remettre toute information utile et à les diriger vers les interlocuteurs compétents.

II. Les auteurs

En 2006, 93 % des saisines ont émané de personnes physiques et 7 % ont été le fait d'associations. 62 % des réclamations émanent des parents (27 % des mères; 15 % des pères; 10 % des couples). Une réclamation sur 10 provient de l'enfant lui-même. L'entourage de l'enfant (dont les grands-parents) correspond à 12 % des auteurs des réclamations.

En 2007 si comme en 2006, 93 % des saisines ont émané de personnes physiques et 7 % sont le fait d'associations: 61 % des réclamations émanent des parents (35 % des mères; 15 % des pères; 11 % des couples). 8 % des réclamations proviennent de l'enfant lui-même. L'entourage de l'enfant (dont les grands-parents) correspond à 10 % des auteurs des réclamations.

En 2008 88 % des saisines ont émané de personnes physiques et 12 % sont le fait d'associations (9 %) ou de services médicaux-sociaux (3 %). Plus de la moitié (57 %) des réclamations émanent des parents (32 % des mères; 16 % des pères; 9 % des couples). 8 % des réclamations proviennent de l'enfant lui-même. L'entourage de l'enfant (dont les grands-parents) correspond à 11 % des auteurs des réclamations.

La répartition des auteurs apparaît ainsi plutôt stable d'une année à l'autre.

Si on analyse plus finement les statistiques du dernier exercice connu. En 2008 si plus de la moitié des réclamations émanent des parents, conjointement ou séparément les mères sont les plus nombreuses à intervenir (32 % des réclamants) et sont deux fois plus nombreuses que les pères (16 %). L'action conjointe des parents représente 9% des réclamants.

Cependant, un léger fléchissement des saisines des mères est à noter (-3 points) par rapport à l'année 2007.

Le nombre d'enfants à l'origine des réclamations reste stable (8 %), même s'il a été possible de remarquer **un certain rajeunissement de leur âge**, l'intervention de la Défenseure dans le cadre d'opérations diverses (ex.: l'opération Astérix³³, interview dans des revues ou des émissions de radio destinées à la jeunesse...) n'étant pas étrangère à ce phénomène. Eu égard aux acquis nécessaires pour utiliser internet, le courrier postal reste privilégié pour les plus jeunes. Dans tous les cas, la spontanéité de leur démarche **mobilise à chaque fois les services de la Défenseure pour qu'un contact direct et rapide puisse être pris** avec eux, soit par téléphone soit par courriel.

Le nombre des réclamations émanant des grands-parents s'est également stabilisé (5 % en 2008 contre 6 % en 2007). Dans les trois-quarts des cas, elles ont porté soit sur **l'exercice des droits d'un parent** à l'égard de son enfant (62 %) soit sur **le placement de l'enfant ou les mesures éducatives** mises en place (13 %).

Les membres de la famille ainsi que les services médicaux et sociaux peuvent depuis la loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance saisir la Défenseure. Si leur pourcentage

³³ Astérix est devenu l'Ambassadeur exceptionnel de la Défenseure des enfants, le 25 Avril 2007 (Pour plus d'informations: www.asterix.com/droits-des-enfants/).

est le même que celui de l'année 2007 (9 % des réclamations), cette modification statutaire a eu pour corollaire de restreindre le nombre d'auto-saisines de la Défenseure et **de conforter le rôle de vigilance et d'alerte de ces acteurs autour de l'enfant.**

Par ailleurs **les associations** ont saisi la Défenseure suivant une augmentation de 2 points par rapport à 2007 (9 % des réclamations). La tendance évoquée l'année dernière s'est confirmée puisque ce **sont, pour près des trois quarts, des associations non habilitées par la loi.**

En 2008, plus de la moitié (52 %) des **réclamations émanant des associations** concernait la situation de **mineurs étrangers** dont 49 % étaient originaires d'un pays situé hors union européenne.

Les situations portées à la connaissance de la Défenseure, par leur intermédiaire, ont ainsi donné lieu à des **autosaisines**. Il s'agit principalement d'associations intervenant auprès de familles en situation de grande précarité (social, financière, administrative...) et pour lesquelles la Défenseure souhaite intervenir chaque fois que cela lui est possible.

8 % à 10 % des réclamations sont adressées à la Défenseure des Enfants directement par des enfants. Il a été possible de remarquer **un certain rajeunissement de leur âge**, l'intervention de la Défenseure dans le cadre d'opérations diverses (ex.: l'opération Astérix³⁴, interview dans des revues ou des émissions de radio destinées à la jeunesse...) n'étant pas étrangère à ce phénomène. Eu égard aux acquis nécessaires pour utiliser internet, le courrier postal reste privilégié pour les plus jeunes. Dans tous les cas, la spontanéité de leur démarche **mobilise à chaque fois les services de la Défenseure pour qu'un contact direct et rapide puisse être pris** avec eux, soit par téléphone soit par courriel.

Ces réclamations concernent principalement les conflits autour des droits revendiqués par chaque parent à exercer pleinement son autorité parentale. Ces conflits prennent pour source, tantôt des décisions judiciaires jugées non-conformes aux attentes de l'un des deux parents voire des deux, tantôt l'organisation des visites et de l'hébergement des enfants. Otages de ces litiges, les mineurs qui s'adressent au Défenseur tentent de trouver une issue à ces impasses. Il est fréquent d'observer que la démarche d'un enfant soit en réalité celle d'un parent. La Défenseure des enfants prend néanmoins en compte l'intérêt de l'enfant en étant très attentif à comprendre ce qu'il attend de la Défenseure. Cette démarche permet à l'occasion, de favoriser une certaine prise de recul pour ce dernier dans un contexte d'affrontement entre adultes.

D'autres situations évoquées directement par les enfants relèvent du souhait de l'adolescent de gagner en autonomie. C'est ainsi qu'ils sont nombreux à vouloir, par exemple, plus de souplesse dans l'application des règles relatives au droit de visite et d'hébergement. Ces situations ne portent pas sur une contestation des droits des parents mais pointent l'absence de prise en compte de vœux d'adolescents ne se sentant pas suffisamment associés aux décisions.

La Défenseure est aussi le destinataire de courriers d'enfants dans lesquels une véritable détresse s'exprime, où apparaît une demande d'aide, d'écoute. Dans ces cas, le Défenseur prend

³⁴ Astérix est devenu l'Ambassadeur exceptionnel de la Défenseure des enfants, le 25 Avril 2007 (Pour plus d'informations: www.asterix.com/droits-des-enfants/).

contact avec le mineur pour mieux comprendre sa situation, et au-delà du conseil juridique, un contact est maintenu avec ce jeune durant quelques semaines, voire une mise à disposition plus longue, afin de l'aider à s'orienter et à trouver des interlocuteurs adaptés.

III. Motifs

Au cours des années 2006, 2007 et 2008 les requêtes envoyées à la Défenseure des enfants ont porté principalement sur les situations suivantes dont la répartition reste d'une grande stabilité d'une année à l'autre:

- A. Conflits liés à la difficulté du maintien des liens suite à une situation de rupture familiale (divorce, séparation des parents, décès...) 35 % à 36 %
- B. Difficultés administratives d'un mineur étranger en famille ou isolé 15 % à 18 %
- C. Contestation de placement et de mesures éducatives ou conflit avec un établissement d'accueil: 6 % à 8 %
- D. Situations relatives à l'école: 8 % à 10 %
- E. Difficultés sociales et de logement de familles: 6 % à 10 %
- F. Problèmes liés à la santé ou au handicap 5 % à 8 %

S'agissant des **saisines communes des parents**, les motifs des réclamations sont au premier chef liés aux difficultés rencontrées par leur(s) enfant(s) dans **le cadre scolaire** (le quart des réclamations) et **en matière de santé ou de handicap** (18 % des réclamations). S'agissant des **saisines individuelles par l'un ou l'autre parent** elles portent pour près d'une fois sur deux sur l'exercice des droits de visite et d'hébergement d'un parent à l'égard de son enfant et sur l'autorité parentale.

IV. Suivi

Pendant les années 2006 à 2008, globalement, près de 6 requêtes sur 10 (56 % à 58 %) ont donné lieu à une intervention sur le fond. Dans les autres cas, la décision de non-intervention donne toujours lieu à remise d'informations, à explications ou à réorientation vers d'autres institutions plus à même d'y réserver la suite qui convient (autres autorités indépendantes, administrations, organisations professionnelles etc.). À noter enfin qu'environ 60 % des réclamations portant sur la contestation de décisions liées à l'autorité parentale font l'objet d'une réorientation, la plupart du temps vers des structures de médiation ou d'accès au droit.

La Défenseure des enfants ne se substitue pas aux services spécialisés ou aux dispositifs sociaux et judiciaires de protection de l'enfance. Elle intervient dans une démarche de médiation interinstitutionnelle et de recommandation: elle travaille à ce que les personnes ou institutions mises en cause portent un autre regard sur la situation et envisagent d'autres solutions dans l'intérêt de l'enfant.

- Elle ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction ni remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice. Cependant, elle peut signaler

aux procureurs généraux tout dysfonctionnement des services de justice préjudiciable à l'enfant.

- En cas d'inexécution d'une décision judiciaire, la Défenseure des enfants peut enjoindre aux parties de s'y conformer
- La Défenseure travaille en collaboration avec d'autres autorités indépendantes, comme la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité), le Médiateur de la République, la CNDS (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité), ou la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).
- Elle travaille également en lien étroit avec le ministère des affaires étrangères pour régler les situations d'enfants français qui se trouvent en difficulté ou en danger à l'étranger.

ANNEXE 11

Le nouveau système d'information sur la violence

Le système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS), mis en place à la rentrée 2007, est une enquête réalisée auprès d'un millier d'établissements publics du second degré.

Elle se décompose en deux parties: d'une part, le recensement des faits de violence grave, et, d'autre part, l'ambiance au sein de l'établissement et son évolution. Il s'agit d'une enquête réalisée par Internet auprès des chefs d'établissements, qui peuvent y saisir des actes «en continu» tout au long de l'année scolaire. Les données sont exploitées trimestriellement, en décembre, en mars et en juillet.

L'enquête SIVIS, qui remplace l'ancien dispositif SIGNA en vigueur entre 2001 et 2006, comporte trois évolutions importantes:

- Un recensement plus homogène de la violence, recentré sur les actes plus graves, en cohérence avec le «*Mémento sur les conduites à tenir en cas d'infractions en milieu scolaire*» diffusé à la rentrée 2006. La nomenclature des actes est désormais déclinée sur quatorze postes au lieu de vingt-six dans SIGNA.
- L'ajout d'un questionnaire trimestriel visant à évaluer le climat dans l'établissement et son évolution. Il devrait permettre de contextualiser le nombre brut d'incidents recensés.
- Une enquête réalisée auprès d'un échantillon d'un millier d'établissements du second degré et de circonscriptions du premier degré, représentatif au niveau national (France métropolitaine et DOM).

Le nouveau dispositif SIVIS est une enquête statistique ayant obtenu le label du conseil national de l'information statistique (CNIS): les réponses des établissements sont protégées par le secret et ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques. Les données, totalement anonymisées, ne peuvent donner lieu à aucune comparaison entre établissements.

L'ancien dispositif SIGNA recensait les actes qui répondaient au moins à l'un des trois critères suivants: avoir une qualification pénale évidente, avoir fait l'objet d'un signalement ou avoir eu un retentissement important dans la communauté scolaire. Ce dernier critère pouvait être interprété de manière variable par les responsables d'établissement scolaire. De plus, tout acte déclaré dans SIGNA était retenu sans aucune restriction. Aussi, les comparaisons interétablissements, fondées uniquement sur le nombre total d'actes signalés, ne prenaient pas en compte les différences de gravité des actes enregistrés. Selon leur exposition à la violence, les établissements appréciaient en effet différemment la gravité de certains actes.

La volonté d'homogénéiser au mieux les données a conduit à restreindre, dans le nouveau dispositif SIVIS, les critères d'appréciation pour l'enregistrement d'un acte donné.

Pour les faits n'impliquant que des élèves, seuls sont enregistrés les incidents présentant un caractère de gravité suffisant, au regard des circonstances et des conséquences de l'acte. En particulier, au moins une des conditions suivantes doit être remplie: motivation à caractère discriminatoire, usage d'une arme, utilisation de la contrainte ou de menaces, acte ayant entraîné des soins ou causé un préjudice financier important, porté à la connaissance de la police, de la gendarmerie ou de la justice, susceptible de donner lieu à un dépôt de plainte ou à un conseil de discipline.

À l'inverse, par l'atteinte grave qu'ils représentent envers l'institution scolaire, tous les incidents impliquant un personnel de l'établissement sont retenus.

Cette démarche devrait permettre d'assurer une meilleure homogénéité des déclarations entre les établissements, même si une certaine subjectivité de la part des responsables d'établissement ne peut être totalement écartée.
